* Année 1953. — N° 31 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Mars 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SEANCE

1re Séance du mercredi 18 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2013).
2. — Demandes d'interpellation (p. 2013).
3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 2014).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2014).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2014).
6. — Pharmacie d'officine. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2014).
7. — Honorariat des anciens conseillers prud'hommes. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2014).
8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2015).
M. le président.
MM. Lamps, Caillet, le président, Crouzier, Gosset, Ribère, Saint-Cyr, René Schmitt, Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Amendement de M. Lamps et Mme Estachy. — Rejet au scrutin.
Amendement de MM. Lamps et Besset. — Rejet au scrutin.
Amendement de MM. Lamps et Rosan Girard. — Rejet au scrutin.
Amendement de M. Crouzier: M. Crouzier. — Retrait.
Amendement de M. Gosset. — Adoption.
Amendement de M. Ribère. — Adoption.
Amendement de M. Saint-Cyr. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.
9. — Ordre du jour (p. 2018).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 17 mars 1953 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:
De Mme Rose Guérin sur la situation inadmissible que le Gouvernement crée aux résistants, aux patriotes rescapés des camps et des prisons fascistes et sur sa responsabilité soit dans la mort d'anciens déportés et internés qui avaient contracté de graves maladies pendant leur internement mais n'ont pu obtenir la pension et les indemnités qui leur auraient peut-être permis de vivre encore, soit dans l'aggravation dangereuse de l'état des déportés qui, pour les mêmes raisons, ne bénéficient pas de leurs droits;
De M. Alphonse Denis sur: 1° l'augmentation scandaleuse des forfaits imposés aux artisans commerçants et petits industriels redevables de la taxe proportionnelle; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que soient rapportées les instructions ministérielles données aux régies financières.
La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant, en vertu de l'article 14, alinéa 5 du règlement, à la création d'une commission spéciale chargée de suivre l'exécution de l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Duclos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à annuler les instructions ministérielles qui ont entraîné, pour 1953, une majoration sensible du montant des forfaits en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 5918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Genton, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les mesures prises en ce qui concerne la revalorisation des forfaits des petites entreprises commerciales et artisanales.

La proposition sera imprimée sous le n° 5908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

PHARMACIE D'OFFICINE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi (n° 590) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (2e inscription) (Nos 1560-5607.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les sociétés coopératives constituées entre pharmaciens d'officine ont pour objet:

« *a*) Soit de fournir, en totalité ou en partie, à leurs sociétaires des médicaments en vrac ou conditionnés au poids médicinal ainsi que des produits ou articles dont les pharmaciens sont autorisés à faire le commerce;

« *b*) Soit de fabriquer pour le compte de leurs sociétaires les matières premières nécessaires à l'exercice de la profession et les médicaments destinés à la revente à la clientèle.

« A cet effet, lesdites sociétés peuvent constituer et entretenir tous stocks de matières premières ou de marchandises fabriquées, posséder tous laboratoires, usines, magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations ou manipulations nécessaires.

« Aucune société coopérative ne peut se livrer simultanément aux deux activités visées ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques sont des sociétés anonymes à capital et personnel variables constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

« Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

« Elles sont, en outre, soumises aux lois et règlements concernant l'exercice de la pharmacie, et, notamment, aux dispositions des articles 86 à 90 du décret du 6 novembre 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires, aux hôpitaux, hospices, asiles, cliniques et, en général, aux établissements publics ou privés où sont traités des malades, lorsque ces établissements sont légalement propriétaires d'une officine. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques sont constituées exclusivement par des pharmaciens d'officine inscrits sur le tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens institué par l'ordonnance du 5 mai 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les actions ne peuvent être d'un montant nominal inférieur à 1.000 francs. Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

« Les administrateurs sont tenus de s'inscrire, selon le cas, sur le tableau de la section B ou de la section C de l'ordre national des pharmaciens. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Quel que soit le nombre de ses actions, chaque associé dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le prélèvement opéré annuellement au profit de la réserve ne peut être inférieur à un vingtième des excédents d'exploitation. Il cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint un dixième du capital social. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives pharmaceutiques et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination les sociétés constituées par des pharmaciens d'officine dans le but d'effectuer les opérations précisées à l'article 1er et qui se conforment pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les organismes ou groupements de pharmaciens d'officine qui effectuent les opérations visées à l'article 1er doivent se constituer dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi soit sous forme de société coopérative pharmaceutique selon les prescriptions de la présente loi, soit sous l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni d'une peine de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou du groupement, la confiscation des marchandises achetées, et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés.

« La tentative de constitution d'une société coopérative pharmaceutique non conforme aux dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Un décret pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

HONORARIAT DES ANCIENS CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes (nos 5415-5680).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le chapitre II du titre Ier du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans.

Pubs of Boots Stand, ord Night 7-29-1953

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition du tribunal de première instance, après avis du conseil de prud'hommes, chacune de ces juridictions statuant en assemblée générale.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« Art. 21. — Les membres honoraires d'un conseil de prud'hommes peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultative, aux assemblées générales de ce conseil.

« Ils peuvent porter auxdites audiences et assemblées générales, ainsi que dans les cérémonies publiques, l'insigne prévu à l'article 38 du présent livre.

« Les anciens conseillers prud'hommes admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention ni dans la publicité ou la correspondance commerciales, ni dans les actes de procédure ou les actes extrajudiciaires; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le conseil des prud'hommes au titre duquel elle leur a été conférée. »

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La discussion qui s'est déroulée hier, à la fin de l'après-midi, a mis en lumière la nécessité de préciser certaines règles pour l'examen des propositions établies par la conférence des présidents, en vue d'assurer non seulement le respect absolu de l'article 34 du règlement, mais aussi l'ordre du débat, et d'écarter en même temps, dans la mesure du possible, le risque de voir l'Assemblée, au terme d'une discussion confuse, n'aboutir à aucun résultat positif.

En premier lieu, je rappelle que l'article 34 interdit formellement de présenter, à l'occasion de l'ordre du jour préparé par la conférence, aucune proposition tendant à obtenir directement ou indirectement la fixation d'une date pour la discussion d'une interpellation. A la vérité, les interventions de ce genre ne sont, le plus souvent, que des subterfuges employés pour développer une interpellation sans l'assentiment de l'Assemblée, en lui dérobant un temps qu'elle souhaiterait employer autrement. Il n'en peut rien sortir d'utile, ni réponse du Gouvernement, ni vote. Le devoir du président est de couper court à de telles violations du règlement.

En second lieu, il importe de fixer les conditions dans lesquelles les amendements recevables doivent être défendus et soumis à un vote.

Il me paraît logique de considérer que tous les amendements à un texte destiné à fixer un plan de travail doivent être soumis à une discussion commune. En conséquence, je donnerai d'abord la parole à tous les orateurs dans l'ordre de leur inscription et, bien entendu, en faisant respecter les limites posées par le règlement quant à leur nombre et à la durée de leurs interventions.

En conclusion du débat, j'inviterai l'Assemblée à statuer successivement sur les amendements dans l'ordre de leur dépôt, mais à la condition qu'ils aient été soutenus, comme l'exige l'article 71 du règlement. Il est loisible, en effet, à l'orateur de chaque groupe, d'indiquer le sens et les motifs de toutes les modifications dont ce groupe demande à l'Assemblée, en se conformant à l'article 34, l'introduction dans l'ordre du jour proposé.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre sa session du 29 mars au 11 mai inclus.

Elle propose d'autre part:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Ce soir, au cours d'une 2e séance tenue immédiatement après la fixation de l'ordre du jour, vendredi 20, matin, après-midi et soir, et éventuellement samedi 21:

1° Suite de la discussion du projet relatif aux habitations à loyer modéré;

Discussion:

2° Du projet et des propositions de loi concernant l'épargne-construction;

3° Des projets et de la proposition de loi relatifs aux terrains nécessaires à la construction;

4° Du projet relatif à diverses mesures en faveur de la construction;

5° Du projet relatif au prix des loyers et à la prime de déménagement.

Etant entendu que seront inscrites au début de la séance de vendredi 20, matin:

1° La proposition relative aux frais électoraux;

2° La discussion d'urgence de la proposition sur le régime général des élections municipales;

3° La suite de la discussion de la proposition concernant les instituteurs des houillères.

Mardi 24 mars, matin:

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la date des élections municipales;

Suite du projet sur les amendes de simple police;

Deuxième lecture des ventes par appartements, ce débat étant organisé sur quatre heures trente;

Après-midi:

Scrutins, pour l'élection d'un membre titulaire et de six membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, les deux scrutins ayant lieu simultanément dans les salles voisines;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Vallon sur la communauté du charbon et de l'acier;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Coutant sur la situation charbonnière;

Proposition sur les Alsaciens-Lorrains réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande;

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté du charbon et de l'acier, débat organisé sur une demi-heure.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour pour les séances du mardi 24 mars, soir, au samedi 28 et pour la séance de rentrée du mardi 12 mai:

Mardi 24 mars, soir:

Suite de la discussion sur la conversion du métayage en fermage;

Projet et propositions sur les mesures contre la fièvre aphteuse;

Propositions de loi sur le marché des oléagineux.

Mercredi 25, soir:

Nouvelle délibération sur la proposition de loi concernant la levée de l'immunité parlementaire, ce débat étant organisé sur trois heures et devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 26, après-midi et soir:

Suite des ventes d'immeubles par appartements;

Suite du contentieux administratif;

Projet sur le régime des aérodromes civils;

Projet créant des tribunaux permanents des forces armées.

Vendredi 27, matin:

Projet sur l'organisation des transports maritimes;

Propositions de loi sur le statut des assistantes sociales;

Projet modifiant le code de la nationalité avec, s'il y a lieu, débat restreint;

Deuxième lecture de la proposition sur l'indemnisation complémentaire des tréfonciers du département de la Loire;

Vendredi 27, après-midi et soir, et samedi 28:

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, des affaires en instance devant le Conseil de la République, dont la liste sera arrêtée mardi prochain.

Mardi 12 mai, après-midi:

Suite de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 26 mars.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord, au nom du groupe communiste, de regretter que la conférence des présidents n'ait pas accepté d'inscrire à l'ordre du jour la discussion de l'interpellation de notre camarade Denis sur l'augmentation considérable des forfaits des petits et moyens commerçants et artisans.

D'autre part, la commission de la marine marchande a adopté le rapport de M. Schmitt prévoyant un mode de financement pour l'augmentation de la pension des marins. Nous nous étonnons pour le moins que le rapport ne soit pas déposé, ce qui rend impossible l'inscription à l'ordre du jour de cette importante question. De ce fait, les marins ne verront pas leur pension augmentée.

La majorité de l'Assemblée nationale a l'intention d'interrompre les travaux parlementaires le samedi 28 mars. Or, si l'on examine l'ordre du jour qui nous est proposé, on constate que rien n'a été prévu pour améliorer la situation pourtant difficile des travailleurs.

Vous avez voté l'amnistie aux criminels d'Oradour, vous avez voté l'amnistie aux collaborateurs et, la conscience en repos, vous envisagez de vous séparer alors qu'existe dans le pays une misère atroce, alors que le chômage s'accroît, alors que la crise s'étend et frappe la plupart des industries de paix.

Nous estimons, nous, que l'Assemblée ne peut partir en vacances avant d'avoir fait droit à un certain nombre de revendications présentées par l'ensemble de la classe ouvrière.

Depuis de longs mois, le groupe parlementaire communiste réclame la majoration des prestations familiales. Si la loi Croizat était appliquée, la question ne se poserait pas, mais le Gouvernement ne l'applique pas. C'est pourquoi, faisant droit aux demandes des intéressés, notre camarade Mme Jeannette Vermeersch a demandé une augmentation de 15 p. 100 du montant des allocations familiales. La commission du travail a retenu

le taux de 12 p. 100. Cette proposition d'augmentation fait l'objet du rapport n° 4657.

Depuis novembre 1952, c'est la douzième fois que les députés communistes demandent la discussion de ce texte.

Nous demandons à l'Assemblée de se prononcer, par scrutin, sur un premier amendement tendant à inscrire la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de la séance du mardi 24 mars après-midi.

Les statistiques officielles font état d'un nouveau développement du chômage qui frappe l'ensemble des industries, en premier lieu les industries de consommation. Il en résulte un développement de la misère.

Tout le monde s'accorde à dire que la crise se développe très rapidement et que rien ne permet de penser à une amélioration de la situation dans l'immédiat.

Il est impossible de repousser la date d'une telle discussion jusqu'au mois de mai. Nous pensons que l'Assemblée ne peut partir en vacances avant d'avoir discuté le rapport n° 4133 sur le chômage.

En conséquence, nous proposons d'inscrire la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de la séance du 24 mars au soir.

De même, nous demandons que soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance du 25 mars au soir la discussion du rapport n° 4391 sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette question, sur laquelle un large accord peut être réalisé, n'exige pas une longue discussion et ne peut mettre en cause le reste de l'ordre du jour.

Nous proposons, en outre, de discuter le vendredi 27 mars, après-midi et soir, le rapport de notre camarade Barthélemy, sur l'attribution d'une prime de fin d'année au personnel des P. T. T.; le rapport n° 4811 sur l'application de la semaine de quarante heures dans les commerces de détail non alimentaires; le rapport n° 4585, de notre camarade Rosan Girard, sur la législation des élections dans les départements d'outre-mer; le rapport n° 5595, de notre camarade Cristofol, sur l'indemnité de tierce personne aux fonctionnaires devenus aveugles; le rapport n° 5262 sur l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Nous demandons que l'Assemblée ne puisse se séparer tant que ces textes n'auront pas été votés par le Parlement. C'est pourquoi nous proposons que l'Assemblée siège, en vue de la discussion en deuxième lecture de ces rapports, le samedi 28 mars toute la journée et, éventuellement, le mardi 31 mars. Nous avons donc déposé quatre amendements, sur lesquels nous demandons un vote distinct, par scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, au cours du débat d'hier sur les propositions de la conférence des présidents, les membres de mon groupe ont voté l'amendement de M. Coutant tendant à inscrire à l'ordre du jour la discussion de quatre rapports concernant les chômeurs, les vieux travailleurs, les allocations familiales, les aveugles et les grands infirmes. Nous entendions ainsi marquer que l'Assemblée ne saurait se désintéresser du sort de certaines catégories de la population, gravement touchées par l'actuelle situation économique.

La politique du gouvernement précédent porte aujourd'hui ses véritables fruits. Ce sont des fruits empoisonnés qui s'appellent le chômage et la misère.

Mais nous ne sommes pas de ces démagogues qui leurrent de promesses les travailleurs, les économiquement faibles, les malheureux, en leur faisant croire que l'inscription de tel ou tel rapport à l'ordre du jour apportera automatiquement une amélioration à leur situation. Nous savons bien quels sont les impératifs de l'équilibre économique et financier, impératifs qui se trouvent traduits par l'article 1er de la loi des maxima.

L'Assemblée, liée par cet article, n'a pas le pouvoir de créer de nouvelles dépenses. Il faut qu'elle se tourne vers le Gouvernement et qu'elle lui demande ses intentions. Il faut qu'elle lui marque sa volonté de voir dégager des ressources, au besoin des ressources nouvelles, pour satisfaire les justes revendications de ceux qui ne peuvent plus attendre parce qu'ils n'avaient pas, eux, de capitaux à l'étranger, pour bénéficier de l'amnistie fiscale.

C'est pourquoi j'ai déposé une demande d'interpellation sur les solutions que le Gouvernement envisage pour remédier à la misère qui sévit chez les travailleurs et les économiquement faibles du fait de l'aggravation de la situation économique et de l'extension du chômage, conséquences de la politique de stagnation suivie par le gouvernement précédent, et notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des catégories les plus touchées: chômeurs, vieux travailleurs, familles nombreuses.

Tout en ne votant pas aujourd'hui l'inscription à l'ordre du jour des rapports dont j'ai parlé, nous voudrions, avant de voter l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil veuille bien prendre l'engagement que, mardi prochain, à la conférence des présidents, il acceptera qu'un débat, si court soit-il, ait lieu sur ce sujet, avant le départ de l'Assemblée en vacances.

Conscient du fait que notre ordre du jour est extrêmement chargé, j'accepterai, pour ma part, de transformer ma demande d'interpellation en question orale, à condition que celle-ci soit inscrite vendredi 27 après les questions orales relatives au forfait des artisans.

L'Assemblée aurait ainsi la possibilité de connaître la position du Gouvernement sur un problème qui, nous l'espérons, ne l'a pas laissé indifférent. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, votre demande d'interpellation n'est pas recevable, mais je ferai tout mon possible pour que votre question orale soit inscrite à la date voulue.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, la conférence des présidents nous propose d'interrompre notre session du samedi 28 mars au mardi 12 mai. Cette interruption de plus de six semaines a été décidée à la suite de la fixation au 26 avril de la date des élections municipales.

Votre commission de la reconstruction aurait souhaité que le projet de loi Courant, actuellement en discussion, fût examiné moins hâtivement que ne l'a prévu la conférence des présidents. Elle estime que la semaine qui précède la fête de Pâques aurait pu être consacrée à la discussion de ce projet en deuxième lecture.

Elle m'a chargé, par ailleurs, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la proposition de loi n° 920 relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans qui ont perdu leur droit au bail par fait de guerre.

Ce texte aurait dû depuis longtemps être soumis à nos délibérations, car son application revêt un caractère d'urgence indéniable.

Dans ces conditions, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a chargé de proposer à l'Assemblée:

1° De repousser la proposition de la conférence des présidents tendant à fixer au 28 mars l'interruption de notre session;

2° De consacrer la séance du mardi matin 31 mars à la discussion de la proposition de loi dont je viens de parler.

Une nouvelle conférence des présidents pourrait se réunir le 31 mars pour fixer la date du départ en vacances. Peut-être alors apparaîtra-t-il nécessaire de prolonger la session de quelques jours, afin d'en terminer avant Pâques avec la discussion en deuxième lecture de projets importants et urgents qui sont ou qui vont être soumis aux délibérations du Conseil de la République. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. L'amendement que j'ai déposé n'ajoutera rien aux propositions de la conférence des présidents.

Je voudrais, en le défendant très brièvement, m'efforcer de respecter au maximum la volonté déjà exprimée par l'Assemblée une première fois, la semaine dernière, et la volonté exprimée deux fois, cette semaine, par la conférence des présidents.

Mon amendement a pour but de modifier l'ordre du jour de la matinée de vendredi.

En effet, alors que nous avions l'engagement formel, confirmé par M. le ministre du budget, que l'Assemblée pourrait se saisir au début de la séance de vendredi matin du rapport de M. Thibault, sur ma proposition de loi relative au régime des retraites des instituteurs des houillères, j'ai vu avec un peu d'étonnement que ce rapport était inscrit avec le numéro trois à l'ordre du jour de cette séance.

Je demande, en raison même de l'urgence du projet qui a été retenu par la conférence des présidents pour figurer avec le numéro un à l'ordre du jour de vendredi matin, que le rapport de M. Thibault prenne la place du rapport de M. Barrachin en deuxième position.

Comme le rapport de M. Thibault ne doit donner lieu qu'à une très courte discussion de vingt à trente minutes au maximum, l'Assemblée aura le loisir d'aborder vendredi matin et de poursuivre vendredi après-midi la discussion du rapport de M. Barrachin.

Je vous demande de prêter beaucoup d'attention au fait que je n'ajoute rien aux propositions de la conférence des présidents, que je m'efforce de respecter. Je propose seulement une interversion en demandant que le rapport de M. Thibault vienne en discussion vendredi matin en deuxième position. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Ribère.

M. Marcel Ribère. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir une fois encore sur un sujet qui est particulièrement cher aux députés algériens.

Je demande par mon amendement d'inscrire au début de la séance du vendredi 20 mars après-midi la discussion du rapport

n° 5140 relatif à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs algériens.

Je rappellerai que ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission de l'intérieur. Il a été adopté à l'unanimité, avec trois abstentions, par la commission de la marine marchande et des pêches, appelée à donner son avis. L'Assemblée nationale ayant manifesté le désir d'avoir également l'avis de la commission des finances, celle-ci a émis à l'unanimité un avis favorable.

C'est dans ces conditions que, représentant M. le président de la commission de l'intérieur, absent, j'ai demandé hier à la conférence des présidents que ce projet soit inscrit sans débat. Or, je viens d'apprendre que le Gouvernement a formulé une opposition à ce vote sans débat.

Vous semblez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas être au courant — ce qui est normal pour un ministre de l'information... (*Sourires.*)

Je tiens cependant à rappeler que ce sujet est d'une actualité que je m'excuse de qualifier de brûlante. Il s'agit de plus de 5.000 familles de pêcheurs algériens; il s'agit de 4.700 enfants; il s'agit de travailleurs dont le salaire mensuel moyen n'a pas atteint, l'année dernière, 15.000 francs, pour les patrons, et 7.000 francs, pour les salariés.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement, sur lequel je demande un scrutin. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, j'ai été mandaté par la commission de l'agriculture pour appeler l'attention de l'Assemblée sur l'impossibilité qu'il y aura, le mardi 24 mars, à discuter et à voter, entre vingt et une heures et minuit, trois projets aussi importants que ceux relatifs à la conversion du métayage en fermage, à la vaccination contre la fièvre aphteuse, à l'organisation du marché des oléagineux.

Nous sommes d'accord pour limiter et organiser les débats, mais il est certain qu'il ne sera pas possible, en trois heures, d'en terminer avec la discussion de ces trois projets.

C'est pourquoi, au nom de la commission de l'agriculture, je demande à l'Assemblée de décider que la troisième séance de mardi 24 mars sera prolongée jusqu'à épuisement des discussions des projets inscrits à son ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Au cours de l'énumération que M. Lamps a faite tout à l'heure des projets ou rapports auxquels il voudrait voir apporter une prompte solution, il s'est étonné que le rapport dont je suis l'auteur, relatif à l'augmentation des pensions des marins du commerce et de la pêche, n'ait pas été déposé.

Ce serait peut-être à moi d'être étonné, car ce rapport est déposé. S'il n'est pas mis en distribution, c'est maintenant une question de jours.

Je tenais seulement à rectifier cette erreur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Je voudrais présenter quelques observations sur les différents amendements qui viennent d'être soutenus.

Je remarque que les amendements de M. Lamps tendent à l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée de huit rapports.

Il y a encore quelque vanité dans ses propositions, car il souhaite que ces rapports viennent également en seconde lecture, ce qui implique de la part du Conseil de la République une ardeur à les discuter que les conversations que j'ai eues ne laissent pas supposer.

Je demanderai donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser purement et simplement les amendements du groupe communiste pour la raison suivante: si satisfaction lui était donnée, aucun des projets prévus à l'ordre du jour par la conférence des présidents ne pourrait être abordé et aucune discussion à laquelle l'Assemblée semble tenir ne pourrait commencer.

Je remercie M. Caillet d'avoir bien voulu transformer en question orale ce qui semblait être une interpellation. Je souhaite, en effet, que la pratique des questions orales se développe largement, car c'est une façon simple et facile d'interroger le Gouvernement et d'exercer le contrôle parlementaire.

Je me permettrai de faire observer à M. Crouzier que ses propositions tendent à prolonger la session.

Une tradition généralement constante veut que les travaux de l'Assemblée cessent un mois avant les élections municipales. Les propositions du Gouvernement ne font que respecter cette tradition.

Au surplus, j'indique à M. Crouzier, comme je l'ai dit à M. le président de la commission de la reconstruction, que très vraisemblablement — cela semble résulter des contacts que j'ai pris avec le Conseil de la République — une partie sinon la totalité des cinq rapports relatifs à la reconstruction, dans la mesure où ils seront discutés rapidement par l'Assemblée, pourront être examinés par la commission de la reconstruction du Conseil de la République, et très certainement venir en deuxième lecture devant l'Assemblée le samedi 28, et peut-être même le vendredi 27.

Je ne pense donc pas qu'il soit utile de prolonger la session au delà du terme fixé, et c'est la raison pour laquelle je me permets de demander en toute amitié à M. Crouzier de ne pas maintenir son amendement.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la proposition de M. Gosset, et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il doit honnêtement rappeler qu'effectivement la discussion du rapport n° 3185 de M. Thibault figurait auparavant en tête de l'ordre du jour d'une séance.

Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée au sujet de l'amendement de M. Ribère. Il lui demande seulement de n'inscrire la discussion de ce nouveau rapport à l'ordre du jour que dans la mesure où elle sera brève, afin que l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents puisse être respecté.

S'agissant enfin de l'amendement de M. Saint-Cyr, le Gouvernement tient à rappeler qu'en acceptant le débat sur les oléagineux, il s'agissait seulement, dans son esprit, d'aborder la discussion générale. Je crois que c'était aussi le sentiment de l'Assemblée. Le problème devait simplement être posé afin qu'au cours des vacances, à la suite de conférences interministérielles, le Gouvernement puisse se mettre d'accord pour déposer un projet pouvant être soumis dès la rentrée à l'Assemblée.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser tout d'abord les amendements qui tendent à inscrire à l'ordre du jour la discussion de nouveaux rapports, afin que les propositions de la conférence des présidents puissent être respectées.

Pour les amendements sur lesquels je viens de faire connaître le point de vue du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. M. Lamps et Mme Estachy ont déposé un amendement tendant:

1° A inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 24 mars, après-midi, la discussion du rapport 4657 de M. Bouxom, sur les allocations familiales;

2° A inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 24 mars, au soir, la discussion du rapport 4133 de M. Fayet, sur le chômage.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	228
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Lamps et Besset ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour d'une séance du mercredi 25 mars, au soir, la discussion du rapport n° 4391 de M. Meck sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	215
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Lamps et Rosan Girard ont déposé un amendement qui tend à inscrire à l'ordre du jour des séances du vendredi 27 mars, après-midi et soir:

1° La discussion du rapport n° 5626 de M. Barthélemy, sur la prime de fin d'année au personnel des postes, télégraphes et téléphones;

2° La discussion du rapport n° 4811 de M. Coutant, sur l'application de la semaine de 40 heures dans les commerces non alimentaires;

3° Le rapport n° 4585 de M. Rosan Girard, sur la législation des élections dans les départements d'outre-mer;

4° Le rapport n° 5595 de M. Cristofol, sur l'indemnité de tierce personne aux fonctionnaires devenus aveugles;

5° Le rapport n° 5262 de M. Viatte, sur l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	222
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lamps a présenté un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de séances prévues le samedi 28 mars — matin, après-midi et soir — et, éventuellement, le mardi 31 mars, la discussion en deuxième lecture des textes visés dans les trois amendements précédents, de même que la deuxième lecture du rapport n° 4716 sur la nationalisation des entreprises de combustibles minéraux.

Cet amendement, monsieur Lamps, est maintenant sans objet ?

M. René Lamps. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. M. Crouzier et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ont déposé un amendement tendant à ne pas interrompre la session le 29 mars et à tenir séance le mardi 31 mars à neuf heures trente pour la discussion de la proposition de loi n° 920 sur l'indemnisation de la perte du droit au bail dans les immeubles sinistrés (rapport n° 4969).

Monsieur Crouzier, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jean Crouzier. Je prends acte des déclarations du Gouvernement, et au nom de la commission de la reconstruction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gosset a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'ordre du jour du vendredi 20 mars (matin):

1° Rapport de M. Genton sur la proposition de loi de M. Wagner: frais électoraux;

2° Rapport n° 3185 de M. Thibault sur la proposition de loi n° 412 de MM. Thibault et Gosset;

3° Rapport de M. Barrachin sur la proposition de M. Gaillemin.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Edouard Moisan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gosset.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Ribère a déposé un amendement tendant à inscrire la discussion du rapport n° 5140 relatif à l'institution d'un système d'allocation familiale au profit des marins pêcheurs algériens au début de la séance du vendredi 20 mars 1953 (après-midi).

L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Ribère. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ribère.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Saint-Cyr a présenté un amendement tendant à prolonger la troisième séance de mardi 24 mars jusqu'à épuisement de la discussion des projets inscrits à son ordre du jour.

Monsieur Saint-Cyr, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Saint-Cyr. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'adoption de plusieurs amendements.

M. René Lamps. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	513
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira le vendredi 20 mars, à onze heures, pour procéder à l'organisation des débats sur:

1° Les ventes d'appartements;

2° L'immunité parlementaire.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures cinq minutes, deuxième séance:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'habitations à loyer modéré) (n° 5861. — M. Gaubert, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant l'épargne-construction); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction (nos 4196-4885-5821. — M. Siefridt, rapporteur).

Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n° 5863. — M. Coudray, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n° 5862. — M. Siefridt, rapporteur).

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX).

Discussion du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX) (dispositions relatives au prix des loyers et aux primes de déménagement) (nos 5883, 5913 — M. Grousseaud, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 18 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1720)

Sur l'amendement de M. Lamps et Mme Estachy aux propositions de la conférence des présidents (Discussion du rapport de M. Bouxom sur les allocations familiales et du rapport de M. Fayet sur le chômage le mardi 24 mars).

Nombre des votants..... **617**
Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **212**
Contre **405**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Badrens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coute.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.

Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Caillet (Francis) et Delachenal.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Paladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 228
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 1721)

Sur l'amendement de MM. Lamps et Besset aux propositions de la conférence des présidents (Discussion du rapport de M. Meck sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés le mercredi 25 mars).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 214
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Loenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Liximier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gifflet.
Godin.
Gozvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Lousteau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard) Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roiland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Papst.
Caillet (Francis).
Klock.
Pflimlin.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 215
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1722)

Sur l'amendement de MM. Lamps et Rosan Girard aux propositions de la conférence des présidents (Inscription à l'ordre du jour du vendredi 27 mars: 1° la discussion du rapport 5426 (Barthélemy) sur la prime de fin d'année au personnel des P. T. T.; 2° la discussion du rapport 4811 (Coutant) sur l'application de la semaine de 40 heures dans les commerces non alimentaires; 3° le rapport 5565 (Rosan Girard) sur la législation des élections dans les départements d'outre-mer; 4° le rapport 5505 (Cristofol) sur l'indemnité de tierce personne aux fonctionnaires devenus aveugles; 5° le rapport 5262 (Viatte) sur l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer).

Nombre des votants..... **619**
Majorité absolue..... **310**

Pour l'adoption..... **222**
Contre **397**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Augouat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dosson
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Laenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Monte. (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrè..
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Lixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.

Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Oulo Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 222
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1723)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 518
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conté.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier
Genton
Georges (Maurice)
Gernez.
Gilliot

Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Lesgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marty (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 513

Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SEANCE

2e Séance du mercredi 18 mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2025).

2. — Construction de logements. Action des organismes d'habitations à loyer modéré. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2025).

Art. 2.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement de M. Lenormand: M. Lenormand. — Retrait.

Amendement de M. Gilliot, tendant à une nouvelle rédaction MM. Gilliot, Gaubert, rapporteur; le ministre de la reconstruction — Adoption de l'amendement qui devient l'article 3.

Amendement de M. Pierre André, au nom de la commission des finances: M. Pierre André, rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement de M. Guthmuller, au nom de la commission des finances: MM. Guthmuller, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Amendement de M. Lenormand. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Mme de Lipkowski, M. le ministre de la reconstruction. — Adoption de l'article 7.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Dorey: MM. Dorey, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le ministre de la reconstruction, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 8.

MM. Rosan Girard, le ministre de la reconstruction.

Amendement de M. Jacques Chevallier: MM. Jacques Chevallier, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Sur l'ensemble: MM. Mondon, le ministre de la reconstruction — Adoption.

3. — Construction de logements (Epargne-construction). — Discussion d'un projet de loi (p. 2031).

MM. Siefridt, rapporteur, de Tinguy, au nom de la commission des finances.

Art. 1er.

Demande de disjonction présentée par M. Midol: MM. Midol, le ministre de la reconstruction. — Rejet au scrutin.

MM. Chassaing, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de M. Claudius-Petit: M. Claudius-Petit. — Adoption.

Autre amendement de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, de Tinguy, le rapporteur, Rousselot. — Adoption au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2037).

5. — Renvoi pour avis (p. 2037).

6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2037).

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 2037).

8. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2037).

9. — Dépôt de rapports (p. 2038).

10. — Dépôt d'avis (p. 2038).

11. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2038).

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil économique (p. 2038).

13. — Ordre du jour (p. 2038).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt-deux heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
ACTION DES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (mesures tendant à faciliter l'action des organismes d'H. L. M.) (n° 5861).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 6 minutes;

Commissions, 18 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

Les groupe communiste, de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du mouvement républicain populaire ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 2.]

M. le président. Dans sa troisième séance du 17 mars, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2, ainsi conçu:

« Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété ainsi qu'il suit:

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15 (§ II), de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. »

M. Lenormand a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article parce qu'il apparaît que de plus en plus on s'oriente vers la construction d'habitations à loyer modéré en vue de la vente, ce qui avantagera les gens qui ont de l'argent, alors que les travailleurs, dans leur immense majorité, ne peuvent pas, dans les conditions économiques actuelles, devenir propriétaires.

De plus, le nombre des locations d'habitations à loyer modéré est par trop insuffisant pour permettre d'augmenter encore le nombre des organismes d'habitations à loyer modéré. C'est pourquoi nous nous opposons à un élargissement de la construction d'habitations à loyer modéré en vue de la vente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* M. Lenormand propose de ne pas construire d'habitations à loyer modéré destinées à la vente; je ne vois pas en quoi cela permettrait d'augmenter le nombre des habitations à loyer modéré destinées à la location.

Cette proposition ne peut que porter préjudice aux catégories auxquelles il s'intéresse et ne comporte aucun élément de compensation.

Nous voulons construire des logements de toutes sortes, et il est logique de le faire aussi bien avec les crédits budgétaires dont nous disposons qu'avec l'appui nouveau que fournit le Crédit foncier aux offices d'habitations à loyer modéré, et cela en vue de la location comme en vue de permettre l'accession à la propriété des travailleurs.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lenormand, qui ne peut qu'aller à l'encontre des intérêts des mal logés.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Non, monsieur le ministre, notre amendement n'est pas contraire aux intérêts des petites gens. Nous voulons que vous utilisiez les crédits dont vous disposez à la construction d'habitations à loyer modéré en vue de la location.

Vous savez bien que les moyens financiers des ouvriers sont très limités et, malheureusement, trop de familles nombreuses ne peuvent accéder à la petite propriété. Aussi, seraient-elles très heureuses de pouvoir louer un logement dans une habitation à loyer modéré, ce que vous leur refusez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans le premier alinéa du paragraphe 6° de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, après les mots: « toutefois, les offices », sont insérés les mots: « et les sociétés d'habitations à loyer modéré ».

M. Lenormand demande, par voie d'amendement, la suppression de cet article.

M. André Lenormand. Après le vote qui vient d'intervenir, je ne maintiens pas ma demande, qui se justifie par les mêmes considérations que la précédente.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gilliot a déposé un amendement tendant à rédiger l'article 3 comme suit:

« Le paragraphe 6° de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent effectuer des opérations d'accession à la petite propriété. »

La parole est à M. Gilliot.

M. Jean Gilliot. Mesdames, messieurs, les dispositions de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 n'ont jamais pu être appliquées et le décret d'administration publique exigeant l'intervention du Conseil d'Etat, n'a jamais été pris.

Il paraît donc inutile d'étendre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré les dispositions de cet article actuellement limitées aux offices, puisqu'elles sont inapplicables.

Aussi je demande la disjonction de cet article et pour permettre aux offices, qui, eux, n'ont pas de but lucratif, de réaliser des opérations d'accession à la petite propriété, je propose l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. André Gaubert, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement parce que les dispositions de la loi du 3 janvier 1952 qui devaient permettre aux offices l'accès à la propriété étaient inapplicables et n'ont jamais pu être appliquées.

Il ne servirait donc de rien d'étendre ces dispositions aux sociétés d'habitations à loyer modéré. Quant aux offices d'habitations à loyer modéré qui, eux, n'ont aucun but lucratif, permettons leur de réaliser ce que voulait la loi du 3 janvier 1952, et pour cela, revenons à des dispositions beaucoup plus simples. L'amendement du général Gilliot abroge le paragraphe 6 de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et le remplace par une disposition qui permettra aux offices publics d'habitations à loyer modéré l'accession à la petite propriété.

Aussi la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement est de l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gilliot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Gilliot devient l'article 3.

L'amendement que M. Pierre André avait présenté au nom de la commission des finances saisie pour avis n'a plus d'objet.

M. Pierre André. En effet, il est satisfait par l'amendement de M. Gilliot.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les n°s 1 et 2 sont exécutoires sur l'approbation du préfet.

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous le n° 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 46 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« 29° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

« *a*) Par les communes ou syndicats de communes;

« *b*) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

M. André Lenormand a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa (*b*) de cet article:

« Par les offices publics et sociétés coopératives d'H. L. M. ainsi que les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Etant donné que dans tous les articles de ce projet de loi, il n'est pas fait de différence par le Gouvernement entre offices publics et coopératives d'habitations à loyer modéré, et sociétés anonymes, dont chacun sait qu'elles ne sont pas directement contrôlées par les collectivités locales, il est à craindre que le Gouvernement ne fasse pas plus de différence dans le règlement d'administration publique dont il est question à l'article 5.

Etant donné l'incertitude dans laquelle nous sommes du contenu exact qu'aura ce règlement d'administration publique, nous avons déposé cet amendement qui permettra de préserver les intérêts des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle, ce soir comme hier, qu'il s'agit de mesures destinées à réduire les formalités administratives des H. L. M.

Si les collectivités locales estiment que les sociétés anonymes d'H. L. M. méritent leur garantie, il n'y a aucune raison pour que l'octroi de cette garantie soit plus compliqué pour les sociétés anonymes que pour un office ou une société coopérative. Il ne s'agit pas là d'une question d'hypothèque, comme à l'article 2, mais simplement d'une formalité d'approbation de la décision de garantie. Pour simplifier ces formalités, je demande, au nom de la commission, que l'Assemblée repousse l'amendement de M. Lenormand et s'en tienne au texte de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement remercie la commission d'avoir admis son texte et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lenormand.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, à la page 41: « On peut espérer, en effet, que la garantie restera toute nominale, les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier devant couvrir la totalité de leurs dépenses, et notamment l'amortissement des emprunts réalisés, au moyen des loyers qu'ils réclament à leurs locataires. »

J'insiste sur les mots: « on peut espérer ». Mais espoir n'est pas certitude.

Par conséquent, il y a un danger pour les collectivités locales et cela d'autant plus que celles-ci ne participent pas au conseil d'administration des sociétés anonymes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le paragraphe 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« 8° Les contributions extraordinaires et les emprunts. Toutefois, ne sont pas soumises à approbation, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront prises par un règlement d'administration publique. »

M. Guthmuller, au nom de la commission de l'intérieur, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le début du texte modificatif proposé pour le paragraphe 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884:

« 8° Sauf le cas prévu à l'article 141 de la présente loi, les contributions extraordinaires et les emprunts... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Guthmuller.

M. Charles Guthmuller. Mon amendement a pour objet de corriger une erreur qui figurait dans le texte.

L'article 68 de la loi du 5 avril 1884 énumère les délibérations des conseils municipaux qui ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure. Le paragraphe 8 de cet article vise les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf le cas prévu à l'article 141, article qui dispose que les conseils municipaux votent les emprunts remboursables au moyen de centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois ou de ressources ordinaires et dont la durée d'amortissement n'excède pas trente ans.

Le texte proposé par la commission prévoit que ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité supérieure les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

C'est là une disposition libérale, mais il semble que la commission ait commis une erreur dans la rédaction de son texte. En effet, celui-ci ne faisant plus référence à l'article 141 de la loi de 1884 il en résulterait que certaines délibérations qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumises à l'approbation, devraient, pour devenir exécutoires, être approuvées par l'autorité de tutelle.

C'est en vue de maintenir le régime actuel tout en acceptant les dispositions proposées par la commission de la reconstruction que la commission de l'intérieur demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement qu'elle présente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle se borne à observer que ce n'est pas sa propre rédaction qui est en cause, mais celle du texte gouvernemental, puisque la commission a adopté celui-ci sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement n'est pas convaincu que le texte de l'article 6 présente les inconvénients signalés par M. Guthmuller. Cependant, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Guthmuller.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. André Lenormand a déposé un amendement tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 6, aux mots: « les organismes d'habitations à loyer modéré », les mots: « les offices publics et sociétés coopératives d'H. L. M. »

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mon amendement a la même signification que ceux relatifs aux articles précédents.

M. le ministre de la reconstruction. Le vote intervenu à l'occasion de vos amendements précédents est valable pour celui-là.

M. André Lenormand. C'est une affirmation gratuite. L'Assemblée a seule pouvoir de décision.

Je demande donc le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. André Lenormand...

M. le rapporteur. Repoussé par la commission.

M. le président. ... repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	101
Contre	512

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Guthmuller.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois sont exécutoires de plein droit les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris accordant la garantie du département de la Seine, ou de la ville de Paris, pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. A propos de cet article, qui a trait plus spécialement au département de la Seine, et de l'ensemble du rapport qui doit favoriser l'action en faveur des habitations à loyer modéré, les élus de la Seine — j'en appelle au témoignage de nos collègues, avertis et alarmés comme nous de la grave crise du logement dans ce département — enregistrent que l'opinion du Gouvernement a heureusement évolué.

Dans son projet initial, il déplorait « le vieillissement des institutions conçues pour les classes modestes et qui ne s'adressent plus qu'aux milieux aisés ». Hier, monsieur le ministre, nous vous entendions avec satisfaction affirmer que la construction des habitations à loyer modéré demeure nécessaire pour lutter contre le taudis. Il n'est donc plus question des milieux aisés.

En vérité, d'après tous les sondages effectués dans les organismes d'habitations à loyer modéré, 95 p. 100 des candidats locataires sont des ouvriers et des petits employés, comme l'a rappelé M. le rapporteur, hier soir. Dans les mairies, les imprimés relatifs aux habitations à loyer modéré sont remplis, nous le savons tous, par des postulants appartenant au monde des salariés.

Le problème du logement est particulièrement angoissant pour les sans-logis, les mal-logés, les travailleurs, au nombre de 90.000 environ et dont la colère monte. Ceux-là ne pourront jamais accéder à la petite propriété, par suite de leur manque total de ressources, de la rareté et de la cherté des terrains. Comment remédier à cette situation ?

Les constructions de logements à loyer modéré pourront-elles répondre aux besoins de cette population si urbanisée ? Il me paraît opportun de rappeler le caractère inéquitable de la répartition faite ces dernières années des crédits H. L. M. aux offices et sociétés du département de la Seine. L'attribution de ces crédits a été sans cesse s'amenuisant devant des besoins cependant croissants.

Monsieur le ministre, nous nous réservons de revenir sur ce tragique problème. Nous avons voulu prendre acte de votre désir de ranimer la construction des H. L. M., mais surtout vous faire part de notre sentiment de crainte, afin que soit soulagée, apaisée et logée rapidement une masse de travailleurs lasse de souffrir et d'espérer

A propos de la construction de logements économiques et familiaux, je veux insister sur une situation que vous connaissez bien et dont le caractère de gravité ne fait que s'accentuer.

Dans plusieurs communes de la Seine, il existe des baraquements provisoires où, depuis des années, des familles logent dans des conditions déplorables d'hygiène et de salubrité. Dans la circonscription que je représente, il en est de nombreuses, notamment à Alfortville, Bagnolet, Choisy-le-Roi, Ile-Saint-Denis, Ivry, la Courneuve, Vitry, qui offrent le spectacle de cités de bois, véritable lèpre qui doit disparaître au plus tôt.

Ces baraquements avaient été construits pour abriter temporairement des sinistrés. Ceux-ci n'ayant pas toujours accepté de tels asiles, les maires ont attribué ces baraquements à d'autres catégories de bénéficiaires, par exemple à des anciens combattants et à des prisonniers de guerre. Ceux qui vivent dans ce provisoire devenu définitif voient leur corps comme leur esprit peu à peu atteint par les mauvaises conditions d'hygiène et la promiscuité souvent déplorable à laquelle ils sont condamnés dans ces locaux où il fait froid l'hiver, où les risques d'incendie sont constants. La semaine dernière encore, à Vitry, des enfants ont failli brûler dans un de ces baraquements.

L'installation défectueuse du tout à l'égout, qui a coûté des millions, rend les lieux insalubres. De plus, l'entretien de ces baraques — au nombre de 600 pour la Seine seulement — coûte cher sans que les conditions de logement des occupants soient améliorées.

Le M. R. U., qui assure cet entretien, n'obtient que des résultats dérisoires au regard de dépenses considérables. L'office national des anciens combattants qui en assure la gestion débourse environ vingt millions par an. Les fuites d'eau, à elles seules, coûtent six millions. La différence sert à faire face aux frais de gardiennage, d'électricité et de tout à l'égout.

L'administration des domaines dépense environ un million pour percevoir les loyers et les taxes diverses auxquels les locataires sont assujettis. Ces 600 baraquements coûtent environ dix millions par an à l'Etat, qui ne récupère, au titre des loyers, que trois millions environ.

De tels chiffres s'expliquent par la décrépitude de ces baraquements qui se détériorent maintenant rapidement. C'est pourquoi ce provisoire qui dure est ruineux.

Cette situation est vraiment paradoxale. Si, au lieu d'entretenir ces cabanes de bois dont nous nous abstiendrons d'énumérer tous les inconvénients, on avait utilisé les fonds ainsi gaspillés à l'édification de logements à normes réduites, de cités du type Chevaleret, amélioré si l'on veut, de nombreuses familles auraient pu être relogées dans de bonnes conditions, sans qu'il en coûte davantage à l'Etat.

Les services de gestion de ces baraquements provisoires doivent être confiés au M. R. U. à partir du 1er juillet 1953. Ne pourrait-on adopter la solution énergique qui s'impose, c'est-à-dire la construction rapide et immédiate de logements à normes réduites, genre cités de transit, soit par les H. L. M., soit par le département de la Seine qui n'a pas encore obtenu d'ailleurs d'autorisation d'emprunt pour édifier ces sept centres de relogement ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je connais la situation que vient de dépeindre, en termes émouvants, Mme de Lipkowski. Dans la seule ville du Havre, 4.000 baraquements de ce type achèvent de se détériorer et il devient difficile d'y vivre.

Mais quel que soit le mauvais état de ces baraquements, il est indispensable, avant de les détruire, de créer des foyers qui permettent de mieux abriter ces locataires. La solution du problème est donc subordonnée à l'établissement d'un programme d'habitations à normes réduites.

J'ai conscience qu'un effort particulier doit être fait en faveur du département de la Seine. D'ailleurs, la démonstration en sera faite dans un proche avenir, à la condition toutefois que, malgré les difficultés que présentent les initiatives du département de la Seine, celles-ci puissent voir le jour rapidement et que je sois saisi par les offices d'habitations à loyer modéré des projets économiques que je leur demande.

Jusqu'à présent — ce n'est pas une critique que je formule, car c'était l'ambiance générale et les tendances de tous que je partageais, puisque mon désir était que chacun soit aussi bien logé que possible et même avec un demi-luxe — les projets qui ont été préparés sont trop coûteux pour l'effort accru que nous voulons accomplir.

Si l'on nous présente des projets de maisons solides, en serrant les prix et en adoptant les normes réduites qui ont été élaborées il y a déjà quelques mois, je peux donner l'assurance que nous nous efforcerons de les financer dans un très proche avenir.

M. le président. M. André Lenormand a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots: « les organismes d'habitations à loyer modéré », les mots: « les offices publics et sociétés coopératives d'H. L. M. ».

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. J'accepte que le vote qui a été émis sur mon amendement à l'article 6 soit valable également pour celui-ci.

M. le président. Je considère donc que l'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Dorey et Gabelle ont déposé un amendement tendant, après l'article 7, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 64 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Mes chers collègues, mon amendement a pour but d'autoriser les compagnies d'assurances et les sociétés de capitalisation de toute nature à prêter 10 p. 100 de leurs réserves de première catégorie aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier.

Vous n'ignorez pas qu'une circulaire parue en 1952 et l'article 64 de la loi du 7 février 1953 ont autorisé les compagnies d'assurances à prêter sur leurs réserves de deuxième catégorie et sur leurs réserves libres.

Mais, dans la pratique, les organismes d'habitations à loyer modéré ont beaucoup de difficultés à obtenir des prêts auprès des compagnies d'assurances et, dans le cas où ils peuvent en obtenir, ils ne peuvent bénéficier de la bonification d'intérêt, car le taux d'intérêt demandé est beaucoup trop élevé.

C'est pour ces raisons que j'ai déposé cet amendement que je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de MM. Dorey et Gabelle et souhaite qu'il puisse être appliqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. Je dois observer, bien que je sois spécialement désireux d'obtenir toutes les ressources possibles pour la construction, que cet amendement a une portée très grave, et je regrette que la commission des finances n'ait pu l'examiner.

Je me permets de signaler que, notamment, il met en cause les réserves de première catégorie des compagnies d'assurances, réserves qui doivent rester liquides ou pouvoir être mobilisées dans un très court délai. Il aurait pour résultat de les immobiliser pour une longue durée et il peut être de nature à compromettre la structure même de l'assurance française.

D'autre part, il prévoit que les compagnies d'assurances seront autorisées à consacrer en entier leurs réserves de seconde catégorie à des prêts de ce genre, alors qu'un décret datant — si ma mémoire est fidèle — de 1928, avait établi une gamme complète de placements, de façon à assurer l'avenir des compagnies d'assurances en variant leurs placements.

Ainsi ces dispositions ne me semblent pas pouvoir être admises. Je demande aux auteurs de l'amendement s'ils acceptaient qu'il soit disjoint et examiné attentivement par la commission des finances. Je le répète, c'est toute la structure des finances des assurances françaises qui est ainsi mise en cause à l'improviste en séance publique.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, vous avez — me semble-t-il — quelque peu dramatisé la situation.

Je n'ignore point que les réserves de première catégorie des compagnies d'assurances sont plus spécialement gardées pour le Trésor. Je me permets, néanmoins, d'insister auprès de l'Assemblée pour l'adoption de mon amendement, car je pense très sincèrement qu'il ne peut gêner considérablement le Trésor, et qu'il peut permettre, en revanche, la construction de quelques milliers de logements supplémentaires. Ainsi donc il va dans le sens de votre politique. Il ne suffit pas, en effet, de dire que l'on veut construire des milliers de logements, il faut aussi assurer les moyens de financement.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Henri Dorey. Or, les quelques milliards qui peuvent être prélevés sur les réserves de première catégorie des compagnies d'assurances, ne me semblent pas devoir gêner considérablement le Trésor et ils apporteront le mieux-être à des mal logés qui attendent avec impatience une solution à la crise du logement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dorey repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. André Lenormand a déposé un amendement tendant après l'article 7, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« En cas d'aliénation du patrimoine des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés de crédit immobilier, aucune éviction de locataire ne pourra avoir lieu sans relogement préalable et dans des conditions sensiblement identiques d'habitat. »

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Des commentaires faits, sur l'article 1er, par M. le rapporteur, à la page 5 de son rapport, il résulte nettement qu'une des raisons et peut-être la raison essentielle des simplifications des formalités administratives entre les collectivités locales, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier est de donner à ceux-ci la possibilité d'aliéner leur patrimoine immobilier.

Dans cette éventualité, il est nécessaire de préserver les familles ouvrières, logées actuellement dans les habitations à loyer modéré, contre le danger d'expulsion. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que ces logements à loyer modéré ont été construits pour des fins sociales excluant tout esprit de spéculation. Celle-ci risque d'être encouragée par les facilités accordées pour la revente.

Notre amendement a donc pour but d'empêcher toute expulsion des locataires actuels des appartements d'habitations à loyer modéré dans le cas où les organismes en cause aliéneraient leur patrimoine.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne crois pas qu'un seul organisme d'habitations à loyer modéré ait expulsé des locataires dans les conditions indiquées par M. Lenormand, à moins de circonstances tout à fait anormales.

Ainsi que l'a dit M. Lenormand, les organismes d'habitations à loyer modéré ont un but social qui est le logement. Ils sont administrés par des personnes qui ont un très haut idéal. Je ne vois donc pas comment ces personnes pourraient engager des procédures d'expulsion, sauf, je le répète, dans des cas absolument anormaux.

M. Lenormand voudrait que soit précisé dans la loi qu'ils ne devront jamais expulser les locataires en cas de vente d'appartements. Je peux l'assurer que jamais ils ne les expulseront, à moins que ces locataires ne l'aient mérité.

Il faut tout de même faire des réserves pour certains cas, celui, par exemple, d'une seule personne qui abuserait de la location et empêcherait une famille entière d'utiliser un grand

logement. L'opposition de cette seule personne serait néfaste du point de vue social.

Je crois qu'à vouloir trop bien faire M. Lenormand risque d'aller à l'encontre du but qu'il poursuit. L'Assemblée serait donc sage, tout en se référant aux assurances que je lui donne, et en faisant confiance aux sociétés d'habitations à loyer modéré, de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Monsieur le ministre, ou bien nous ne nous comprenons pas, ou bien vous me faites dire des choses que je n'ai pas dites.

Je n'entends pas soutenir le locataire d'un logement d'habitation à loyer modéré, pour empêcher une famille nombreuse d'être logée à sa place, si le nombre de personnes au foyer ne justifie pas le maintien dans les lieux de ce locataire.

Il est bien question dans le projet en discussion de la possibilité pour les offices et organismes d'H. L. M. d'aliéner leur patrimoine immobilier. C'est en cas d'aliénation de ce patrimoine que je demande qu'il ne soit procédé à aucune expulsion sans relogement préalable.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Lenormand.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	208
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets pris sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du budget, de la reconstruction et de l'urbanisme pourront étendre à l'Algérie les dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur cet article pour attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur le problème de la construction dans les départements d'outre-mer.

Le bilan de la construction par les pouvoirs publics dans les départements d'outre-mer est très simple à exprimer: il est absolument négatif car on n'a jamais construit un mètre carré d'habitation à loyer modéré dans les départements d'outre-mer.

Bien entendu, comme d'autres municipalités, celle du Moule, que j'ai l'honneur d'administrer, a pris une délibération créant une société d'habitations à loyer modéré.

Mais cette délibération n'a jamais été approuvée, parce que le Gouvernement, pour éviter, prétendait-il, la dispersion des crédits, avait eu l'intention de créer une seule société immobilière départementale. Cette société n'existe que sur le papier. Depuis cinq ans, ele n'a jamais entrepris une construction. D'ailleurs, elle n'a pas de directeur.

Monsieur le ministre, votre prédécesseur, M. Claudius-Petit, a eu l'occasion de se rendre aux Antilles. Il nous a gratifiés de beaux discours qui ont d'ailleurs fait naître une émotion considérable dans les départements d'outre-mer. Mais, après les discours, nous attendons toujours des constructions véritables. Je le répète: on ne nous a pas donné un centime et on n'a jamais construit un mètre carré d'habitations à loyer modéré.

En conclusion, dans ces départements bâtards où l'on n'applique pas la législation sociale métropolitaine, où les travailleurs sans emploi sont abandonnés, où, depuis cinq ans, on prélève des cotisations de sécurité sociale sur les salaires des travailleurs sans verser aucune prestation, dans ces pays qui sont la honte du territoire colonial français, où l'on n'a jamais fait un effort quelconque de construction, le Gouvernement va-t-il se décider, non pas seulement à nous gratifier d'une loi, mais à édifier des maisons ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Monsieur Girard, vos invectives sont mal fondées, car nous avons financé la construction de logements H. L. M. à la Guadeloupe, il y a environ un mois. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Je voudrais bien savoir où!

Vous n'avez pas donné un centime et vous n'avez pas construit un mètre carré d'habitation.

M. le ministre de la reconstruction. Vous êtes mal informé.

M. Rosan Girard. Vous avez construit la cité caraïbe pour loger des fonctionnaires.

C'est d'ailleurs un scandale auquel la cour des comptes a donné une certaine publicité.

Voilà tout ce que vous avez fait en matière de construction!

M. le président. M. Jacques Chevallier a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 8:

« Les articles précédents et toutes les dispositions législatives relatives aux H. L. M. intervenues depuis 1947 sont en tant que de besoin applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Mon amendement a pour objet d'adapter aux circonstances la législation sur les H. L. M. actuellement appliquée en Algérie.

Depuis la loi du 20 septembre 1947, une mise à jour s'impose, car les problèmes de l'habitat revêtent chez nous un caractère aussi aigu que dans la métropole.

Mieux armée, sa législation sur les H. L. M. en totale harmonie avec celle de la métropole, l'Algérie pourra alors accomplir l'effort que cherche à susciter la loi que nous discutons et que nous approuvons pleinement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je suis heureux de donner mon complet accord à l'amendement de M. Chevallier.

Il est nécessaire, en effet, dans ce texte, de déclarer que la législation en discussion sera en tous points applicable à l'Algérie. Cette mesure aura pour effet, d'après les indications qui m'ont été données par les élus d'Afrique, de réduire sensiblement les difficultés que l'on rencontre, de l'autre côté de la Méditerranée, dans la construction d'habitations à loyer modéré.

Ce sera chose faite si l'Assemblée accepte l'amendement qui lui est proposé.

M. Jacques Chevallier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chevallier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Coudray a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« I. — Les articles 4 et 6 ci-dessus sont applicables à l'Algérie;

« II. — L'article 46 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie est complété comme suit:

« 30° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés,

« *a*) Par les communes ou syndicats de communes,

« b) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le président, mon amendement avait précisément pour objet de rendre les textes que nous sommes en train de voter applicables à l'Algérie.

Mon texte était, toutefois, plus limitatif que celui de M. Chevallier. Il ne visait, en effet, que l'application des articles 4, 5 et 6 et ce, pour des raisons tirées des dispositions du statut de l'Algérie.

J'ai, cependant, accepté l'amendement de M. Chevallier et, de ce fait, je suis amené à retirer la première partie de mon propre texte.

En revanche, si l'on veut que l'article 5 de la loi puisse être appliqué à l'Algérie, il est indispensable — compte tenu du statut de l'Algérie — de maintenir le paragraphe II de mon amendement.

Je demande donc à l'Assemblée de le voter aux fins de compléter l'amendement de M. Chevallier qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement ainsi modifié en faisant observer que la rédaction de l'article 8 était insuffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement accepte également l'amendement modifié de M. Coudray.

M. le président. Je mets aux voix le second paragraphe de l'amendement de M. Coudray.

(Le second paragraphe de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Chevallier est devenu l'article 8.

L'amendement de M. Coudray complète l'article 8.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'ensemble de l'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, au cours de ces dernières années, un certain nombre de villes de France, désireuses d'aider leurs fonctionnaires municipaux à construire, ont envisagé de leur accorder des prêts de 200.000, 300.000 ou 400.000 francs au maximum.

Or, ayant posé, l'an dernier, sur ce point, une question écrite à M. le ministre de l'intérieur, j'ai reçu une réponse négative.

Je ne veux pas déposer un amendement à ce sujet, car une disposition de ce genre n'a pas sa place dans une loi. Je crois qu'elle devrait plutôt faire l'objet d'une circulaire ministérielle émanant de l'autorité de tutelle des villes et communes de France, c'est-à-dire du ministère de l'intérieur.

Je vous demande donc d'intervenir auprès de votre collègue, M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il accorde aux communes de France l'autorisation de consentir des prêts à leurs fonctionnaires municipaux en vue de leur permettre de terminer les constructions engagées.

M. René Schmitt. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. M. Mondon sait que je ne peux pas m'engager au lieu et place de M. le ministre de l'intérieur. Je peux seulement lui promettre de me joindre à lui pour appuyer les demandes qu'il fera, dans le sens qu'il vient d'indiquer, auprès de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (EPARGNE-CONSTRUCTION)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Du projet de loi (n° 5528), relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux. (Dispositions concernant l'épargne-construction); II. Des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209), tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861), tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, (n° 5257), tendant à instituer l'épargne-construction. (Nos 4196, 4885, 5821.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 17 mars 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de ne pas ouvrir de discussion générale sur ce débat, les observations d'ordre général devant être faites sur l'article 1er. Elle a, en outre, réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 20 minutes;

Commissions, 40 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

Durée des scrutins, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Siefridt, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Louis Siefridt, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, il y a encore beaucoup à faire pour que la construction de logements en France atteigne le rythme qui est indispensable, dans des conditions raisonnables de prix, de rapidité et de confort humain.

Mais on ne saurait méconnaître sans injustice le travail sérieux qui a été accompli, presque en silence, ces dernières années, tant par les pouvoirs publics que par les professionnels. Un certain nombre d'expériences, un peu partout, se révèlent encourageantes et éveillent les plus légitimes espoirs. Les principes et les méthodes se précisent. Les nouvelles réalisations s'annoncent chaque jour plus satisfaisantes.

L'optimisme serait donc permis si nous pouvions disposer des moyens financiers nécessaires, car le « goulot d'étranglement », en cette matière comme en quelques autres, c'est, hélas! l'argent.

Et comme il n'y en a de reste nulle part, il faut, pour en obtenir, expérimenter de nouvelles méthodes.

Voilà pourquoi la commission de la reconstruction s'est réjouie lorsque enfin elle a eu entre les mains ce fameux projet d'épargne-construction auquel elle savait que, depuis plus de trois ans, travaillaient sans pouvoir aboutir, et le ministère des finances et le ministère de la reconstruction et nos grands instituts financiers.

Désespérant de le voir jamais concrétisé en un texte définitif, malgré la ténacité qu'y mettaient quelques-uns, et notamment

le ministre de la reconstruction d'alors, dont les efforts sont enfin récompensés, elle s'était résolue à entreprendre l'examen de la proposition de loi de M. de Tinguy ayant le même objet et elle l'avait conclu par l'adoption du rapport qui a été déposé le 27 novembre 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 4885.

Essentiellement en effet, comme nous l'avons dit dans ce rapport auquel nous renvoyons d'une façon générale afin de ne pas répéter les explications qui y ont été données, il s'agit de dégager quelques ressources financières, de nouvelles ressources, en faveur du logement. Elles seront certainement très limitées: raison de plus pour qu'elles ne soient pas négligées.

Et raison de plus pour qu'on les mette en œuvre sans plus de retard. La commission regrettait vivement les timidités, les réticences, les hésitations administratives et gouvernementales. Elle a décidé, après avoir inscrit immédiatement en tête de son ordre du jour le projet du Gouvernement, de l'adopter dans ses grandes lignes comme base de départ et de mettre ainsi un terme à des discussions théoriques qui ont trop duré.

Elle compte seulement que les décrets d'application prévus ne se feront pas, à leur tour, interminablement attendre.

L'épargne-construction — la commission accepte éventuellement cette appellation — a pour but de permettre de nouveau aux personnes de condition modeste d'épargner en vue de leur logement. L'instabilité monétaire a trop souvent, dans le passé, rendu l'épargne décevante. Désormais, les personnes désireuses de construire un jour seront assurées que les sommes épargnées conserveront leur pleine valeur par rapport au coût de la construction.

Le projet du Gouvernement réserve cette garantie aux opérations de construction. La commission y a ajouté l'acquisition d'un terrain à bâtir, première opération préalable, la remise en état d'habitabilité d'un logement existant et même l'acquisition d'un tel logement qu'elle avait écartée lors de sa première étude.

M. de Tinguy a fait observer en effet qu'il serait regrettable de refuser les fonds qui seraient déposés par des épargnants se proposant d'acquérir ultérieurement, sans crédits supplémentaires, une maison d'habitation, car, pendant la période d'épargne, ces fonds pourraient être utilisés pour construire.

Et c'est là, en effet, le deuxième but de l'épargne-construction: construire immédiatement avec les sommes déposées par les épargnants.

Les économies seront reçues par les caisses d'épargne qui ouvriront des « comptes d'épargne-construction » aux déposants. Aucune initiative locale n'est permise. Les fonds seront centralisés par la caisse des dépôts et consignations qui en disposera en totalité. Une partie, dit le projet de loi, sera placée auprès du Crédit foncier de France en obligations, revalorisables elles aussi. La commission entend bien que c'est la totalité des fonds disponibles qui devra être ainsi employée: l'épargne-construction doit être réservée à la construction et ne servir à rien d'autre.

Quant à l'emploi que fera le Crédit foncier du produit des obligations, c'est-à-dire des sommes qu'il recevra de la caisse des dépôts et consignations, il est entièrement conforme à ce qu'avait précédemment proposé la commission.

L'Etat apporte aux opérations sa garantie, comme il est nécessaire. Elle sera infiniment moins onéreuse que celle qu'il accorde libéralement à nombre d'autres opérations.

Mais le projet gouvernemental maintient deux réserves qui témoignent de cette timidité incurable qui a fait traîner la question pendant plus de trois années...

M. René Schmitt. Très bien!

M. le rapporteur. ... et qui tendent à limiter l'extension que pourrait prendre l'épargne-construction, comme si cette extension, par son ampleur, devait menacer les finances publiques: le montant maximum de chaque compte d'épargne-construction serait fixé par décret, de même que le nombre maximum des comptes pouvant être ouverts.

On se demande bien comment pourrait être réparti à travers le pays, d'une façon simple et équitable, ce nombre maximum de comptes à ouvrir, quel en serait le quota par département et par commune et par caisse d'épargne, à quelles conditions un éventuel épargnant pourrait, plus heureux que d'autres, prétendre se faire ouvrir un tel compte! Faudrait-il pour cela des interventions extra-administratives ?

Ou l'on fait l'épargne-construction ou on ne la fait pas. Mais si on la fait, elle doit être ouverte à tout citoyen désireux de s'en assurer le bénéfice. Entre les deux guerres, cent soixante mille personnes ont accédé, grâce à la législation des habitations à bon marché, à la propriété de leur maison, soit une moyenne annuelle de huit mille. Il n'y a aucune raison de penser que ce nombre puisse soudain tripler ou quadrupler. Doublera-t-il seulement ? Cela donne la mesure des fonds qui sont susceptibles d'être déposés et que nous aurons à garantir contre toute dépréciation du franc. Ils constitueront un faible pourcentage des 438 milliards de francs de l'emprunt 3,50 p. 100 garanti.

J'ajoute qu'en ce moment même la Société nationale des chemins de fer français fait une émission d'obligations qui sont indexées et dont le montant pourra atteindre 30 à 35 milliards de francs.

N'oublions pas, au surplus, que plus l'épargne, enfin protégée efficacement par l'Etat, se développera, moindre sera la pression sur les prix et plus aisée leur stabilité et celle de la monnaie.

Quoi que l'on pense, enfin, de certaine formule de financement de la construction, où l'Etat, libéralement, verse les primes, fournit les billets de banque et garantit les prêts, et même si on l'approuve sans réserve, on doit cependant bien admettre qu'en regard de cette formule dont les charges ne sont point médiocres, l'épargne-construction est nettement anti-inflationniste et d'un risque fort limité.

La garantie de valeur qui lui est accordée est essentiellement couverte par le placement même des fonds en prêts revalorisables, placement qui aura l'avantage moral considérable de rétablir des rapports financiers normaux entre prêteurs et emprunteurs, les derniers ne s'enrichissant plus à coup sûr de la ruine des premiers.

L'intérêt accordé aux dépôts, en compensation de la garantie du capital, sera très bas. Par conséquent, il ne saurait en résulter pour le Trésor de perte qui puisse être sensible et les craintes dont on témoigne sont manifestement excessives et illégitimes.

La commission a donc écarté la limitation du nombre des comptes à ouvrir. Elle accepte, pour commencer, la limitation du montant maximum des dépôts, traditionnelle dans les caisses d'épargne ordinaires, où il est non moins traditionnel de le voir relever: il est maintenant de 500.000 francs. La commission demande que le montant maximum corresponde au moins à l'apport personnel qui est exigé par le Crédit immobilier ou le Crédit foncier pour obtenir un prêt complémentaire. Et elle laisse à l'expérience le soin de montrer que le plafond peut être relevé sans danger. Pourquoi empêcherait-on un épargnant d'économiser en un certain nombre d'années la somme totale qui lui est nécessaire pour construire ?

Le projet du Gouvernement exige un préavis de six mois pour tout retrait de fonds. La commission a estimé que ces retraits, lorsque le titulaire renonce à investir les fonds dans la construction et que ceux-ci sont privés, par conséquent, de la bonification éventuelle d'épargne, devaient être permis à vue.

La commission a cru devoir préciser que la législation des caisses d'épargne était, en principe, applicable aux comptes d'épargne-construction et propose que les intérêts des obligations revalorisables du Crédit foncier soient exonérés de la taxe proportionnelle, afin de pouvoir en réduire le taux.

Un point important est soulevé par l'inscription hypothécaire des prêts revalorisables que consentira le Crédit foncier. L'article 29 prévoit que l'hypothèque garantira à tout moment le montant intégral, éventuellement revalorisé, de la créance. Mais déjà des opérations de cette nature ont été réalisées par des établissements ou des particuliers: la commission a jugé que les dispositions de l'article 29 du projet — l'article 9 du présent rapport — devaient, bien entendu, leur être applicables; autrement, ces opérations deviendraient impossibles et ce serait au détriment de la construction.

Notre collègue M. Pierre Gabelle avait déposé, le 26 novembre 1952, une proposition de loi tendant à instituer l'épargne-construction et à en confier la mise en œuvre exclusivement aux caisses d'épargne et à la caisse des dépôts et consignations. La proposition de loi déposée le 30 décembre 1952 par Mme Thome-Patenôtre reprend cette formule. La commission, désireuse d'aboutir rapidement, comme nous l'avons dit, n'a pas retenu ces suggestions.

Et c'est le texte du Gouvernement, amendé comme il lui a paru utile et qui, pour l'essentiel, donne satisfaction aux protagonistes de l'épargne-construction, qu'elle vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter, afin que chaque année quelques milliers de maisons de plus puissent être construites par ceux qui, disposant de quelques ressources, auront

la sagesse et le courage de les consacrer à l'édification de leur foyer familial. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

J'ajoute que le Conseil économique a émis l'avis suivant:

« Les considérations contenues dans notre avis du 23 juillet 1952, à propos de la proposition de loi de M. de Tinguy, n'ont rien perdu de leur actualité et, notamment, la caisse nationale d'épargne-logement doit être dotée de l'autonomie financière. Ses opérations étant garanties par l'Etat, le bénéfice de l'indexation des dépôts doit être accordé aussi bien pour l'acquisition et l'amélioration de l'habitat existant que pour la construction ou l'achat de locaux neufs; les titulaires des comptes d'épargne-logement doivent bénéficier de priorités pour l'octroi des divers prêts à la construction, dès que les sommes déposées représentent l'apport en numéraire minimum réglementaire indispensable pour l'octroi de ces prêts.

« Les articles 23 à 32 du projet de loi n° 5528 pourraient en conséquence être modifiés de la façon suivante:

« Art. 23. — Remplacer les mots « caisse des dépôts et consignations » par les mots « caisse d'épargne-logement ».

« Art. 24. — Rédiger ainsi le premier alinéa:

« Les sommes versées au compte d'épargne-logement sont utilisables au bénéfice du titulaire, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants pour servir à leur habitation personnelle par:

« La construction d'un logement individuel ou en copropriété;

« L'achat d'un logement neuf ou d'un terrain à bâtir;

« L'achat, avec ou sans transformation, d'un logement existant ou la seule transformation, si ce logement satisfait, les travaux achevés, aux conditions minima d'hygiène et de confort définies par arrêté ministériel.

« Art. 27. — Supprimer le premier alinéa;

« Ajouter, *in fine*, au deuxième alinéa: « Cette partie ne pourra jamais être supérieure à celle qui sera utilisée, à titre d'avance remboursable, sur les fonds de la caisse d'épargne-logement, au bénéfice des offices et sociétés coopératives d'H. L. M. et des sociétés de crédit immobilier »;

« Ajouter, *in fine*, au troisième alinéa: « au delà des maxima prévus par le décret et l'arrêté du 7 juin 1952.

« Art. 30. — Remplacer les mots: « caisse des dépôts et consignation » par les mots: « caisse d'épargne-logement ».

« Art. 32. — Rédiger ainsi le début: « Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil économique, définira les conditions... ».

« Chaque fois qu'il est écrit: « épargne-construction », lire: « épargne-logement ».

M. le président. La parole devrait être à M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Mais M. Pierre André n'est pas présent.

M. Auguste Tourtaud. Nous aimerions cependant connaître l'avis de la commission des finances sur le projet.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Tourtaud insiste pour connaître l'avis de la commission des finances.

Remplaçant M. Pierre André, absent, je peux dire que notre collègue n'a pas d'observation d'ensemble à présenter et que la commission des finances soutiendra quelques amendements au cours du débat.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Un compte d'épargne-construction peut être ouvert au nom de toute personne physique, soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord. »

M. Midol demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mesdames, messieurs, l'épargne-logement est présentée dans la propagande quotidienne faite autour du plan Courant comme donnant aux gens de condition modeste de nouvelles possibilités de posséder un logement pour eux et leur famille.

Le principe du projet peut se résumer ainsi: l'épargnant qui dépose ses économies à un compte spécial d'épargne sera remboursé, au moment où il décidera l'exécution des travaux qu'il prévoit pour le relogement de sa famille, non seulement de la somme qu'il aura déposée, mais d'une somme revalorisée compte tenu de la dépréciation du franc qui aura pu se produire entre le dépôt et le remboursement.

On offre à ces épargnants une sorte d'assurance contre l'élévation du coût de la construction, elle-même fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Il semble bien que la hausse constante des prix, lente parfois, rapide à d'autres moments, soit une loi qui régit la société actuelle. Celui qui vous parle pouvait, en 1903, subvenir à ses besoins avec un salaire journalier de 5 francs, alors que le budget de la nation était inférieur à 5 milliards de francs.

Quelle est la cause de cette situation, sinon le régime dans lequel nous vivons ? Quelle est la cause de cette hausse massive qui se poursuit depuis 1947, si ce n'est la politique d'armement à outrance, l'énormité du budget de mort, qui draine les disponibilités du pays, qui provoque la cherté accrue de tous les produits et qui asphyxie l'économie du pays ?

Cette hausse du coût de la vie n'existe pas dans les démocraties populaires ni en Union soviétique où, depuis 1947, les prix ont été diminués à quatre reprises. D'ailleurs, en Union soviétique on accorde de grandes facilités pour la construction individuelle, sans qu'il soit besoin de créer une épargne-construction.

M. le rapporteur avoue lui-même que les ressources ainsi créées seront faibles par rapport aux besoins immenses du logement. Il en tire d'ailleurs argument pour souligner que l'effort de revalorisation qui est à la charge de l'Etat sera supportable.

Mais qui pourra économiser ?

Pour essayer de déterminer le montant de ces épargnes, M. le rapporteur fait état de l'effort privé dans la période qui a séparé les deux guerres, pendant laquelle les constructeurs individuels ont édifié une moyenne annuelle de 8.000 logements. Mais il est à craindre aujourd'hui que l'épargne ne soit encore plus difficile.

La classe ouvrière a été singulièrement appauvrie, puisque les salaires réels restent notablement inférieurs à ceux d'avant-guerre; ils sont à peine supérieurs à la moitié de ceux de 1939.

Le chômage grandissant vient encore détruire les espérances d'économies des travailleurs; il atteint souvent des familles qui groupent deux ou trois salariés, les seules familles, ou à peu près les seules, qui peuvent économiser actuellement.

Mais l'opération consiste en réalité à se servir de l'argent drainé pour construire. Les sommes recueillies seront versées au Crédit foncier qui en disposera selon la loi du 21 juillet 1950.

Parce qu'on ne veut pas modifier la politique de réarmement actuelle, on draine l'argent des petites gens grâce à la promesse que, plus tard, quand ils auront suffisamment économisé, on le leur rendra majoré. M. le rapporteur l'a dit expressément dans son rapport. Il n'y a plus d'épargne. Il faut bien essayer d'obtenir néanmoins de l'argent et, pour cela, expérimenter de nouvelles méthodes.

Cependant l'argent existe. Il suffirait, pour en convaincre l'Assemblée de citer les bénéfices scandaleux réalisés ces dernières années par certaines sociétés industrielles. Mais on ne veut pas y toucher. Il est même permis d'estimer que certaines dispositions du projet Courant permettront encore, à ces sociétés de réaliser de nouveaux bénéfices sous couleur d'aide à la cosntruction de logements. Ce sera le cas, par exemple, de ces sociétés mixtes dont il est question dans un autre projet.

Nous avons déjà indiqué que d'autres méthodes permettraient de trouver de l'argent pour la construction. Nous avons fait des propositions hier. Mon ami M. Guiguen en a parlé. Nous en ferons encore à l'occasion d'autres projets qui seront soumis à l'Assemblée et dans lesquels des propositions d'ordre financier trouveront mieux leur place.

Au lieu de l'épargne-logement, donnez des crédits suffisants pour la construction, allouez à tous les futurs petits propriétaires des crédits à bon marché couvrant 100 p. 100 de leurs dépenses, et l'on pourra ainsi construire.

Pour cela, il est absolument nécessaire de trouver de l'argent. Mais, ainsi, l'épargnant pourra employer son épargne à parfaire, s'il y a lieu, l'aménagement de son pavillon.

Surtout, ne leurrez pas la population ouvrière! Dites-lui franchement qu'on draine l'épargne parce que la politique actuellement suivie absorbe tout l'argent disponible, comme l'a dit M. le rapporteur, que cet argent ne pourra être utilisé que beaucoup plus tard, ou plus exactement, je le crains, pour reprendre le vieux proverbe que « Demain, on rasera gratis ».

C'est parce que l'épargne-construction est un leurre, parce qu'elle est utilisée à d'autres fins que la construction individuelle, que nous demandons la disjonction de cette partie du projet Courant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je m'oppose naturellement à la disjonction. Nous avons appris avec plaisir, ce dont nous nous doutions du reste déjà, qu'un gros effort est fait en U. R. S. S. pour l'accession à la propriété individuelle. Qu'il me soit simplement permis de dire que je m'étonne de la constante opposition que nous rencontrons de la part des membres du groupe communiste lorsque nous voulons faire de même en France. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. C'est exactement le contraire.

M. Auguste Tourtaud. L'argument de M. le ministre est à la hauteur de son projet.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 1er, demandée par M. Midol, repoussée par le Gouvernement.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	101
Contre	513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Eugène Chassaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je désire demander à M. le ministre des finances si la commission supérieure des caisses d'épargne a été appelée à donner son avis sur le projet déposé par le Gouvernement.

Cette commission se réunit une ou deux fois par an. Elle est particulièrement qualifiée pour donner des avis autorisés. Est-ce que cette commission supérieure des caisses d'épargne n'a élevé aucune objection en raison des liens étroits qui uniront les caisses d'épargne ordinaires et les caisses d'épargne-construction ?

La deuxième question que je désire poser à M. le ministre est celle de savoir sur quels fonds seront imputés les frais d'administration de la caisse d'épargne-logement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction. La commission de rédaction de ce texte, qui avait élaboré patiemment et durant de nombreux mois, comme on l'a dit, le projet d'épargne-logement, comprenait un représentant de la caisse des dépôts et consignations qui gère les caisses d'épargne et qui agit en liaison avec elles.

A la seconde question, je réponds qu'il n'y a pas institution de caisse d'épargne-logement.

M. Eugène Chassaing. A qui incomberont les frais d'administration ?

M. le ministre de la reconstruction. C'est la caisse des dépôts et consignations qui sera chargée de la gestion, comme de celle des autres caisses d'épargne.

M. Eugène Chassaing. Tout cela est bien vague. On va se heurter à de nombreuses difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'un logement et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

« Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

« Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle du remboursement telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique des études économiques.

« Tout retrait est subordonné à un préavis de six mois.

« S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel à vue en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée. »

M. Claudius-Petit et Secrétain ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 2, les mots: « l'acquisition d'un terrain à bâtir », par ceux-ci: « l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le premier amendement que je présente à l'article 2 a pour objet de préciser qu'il s'agit de l'acquisition du seul terrain nécessaire à l'édification de la construction envisagée.

Je crois qu'il ne rencontrera pas d'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Claudius-Petit et Secrétain, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Claudius-Petit et Secrétain ont présenté un second amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, à remplacer les mots: « ou d'un logement et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant », par les mots: « ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, mon deuxième amendement est beaucoup plus important, car il vise le fond même du texte qui est proposé à l'approbation de l'Assemblée.

Le but de l'épargne-construction est d'accroître le nombre des logements existants, et non pas de changer la qualité de leurs occupants.

Si le texte qui vous est proposé était adopté, la vente par appartements connaîtrait un développement très important. Or, je ne crois pas qu'un tel développement serait conforme au bien public.

En effet, les ventes par appartements commencent à inquiéter singulièrement non plus seulement les locataires des quartiers aisés, mais les locataires des immeubles de troisième catégorie par exemple, immeubles qui ont besoin d'importantes réparations et dont les propriétaires sont pratiquement dans l'obligation de se débarrasser, faute de pouvoir en assurer l'entretien.

Nous reviendrons, d'ailleurs, sur ce point à l'occasion des dispositions concernant la loi sur les loyers.

Par mon amendement, je propose d'apporter une double précision.

Aux mots: « ou d'un logement », je propose d'ajouter d'abord le mot: « abandonné », puis: « ...et dans se remise en état d'habitabilité ». Le texte devient ainsi le suivant: « ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité... ».

Pourquoi conserver tout de même la possibilité d'acquérir un logement existant s'il est abandonné ? C'est parce que, dans nombre de villages et de petites villes, des logements abandonnés peuvent être remis en état. Il convient donc d'encourager leur acquisition. En pareil cas, l'épargne-construction atteint vraiment son but: elle accroît le nombre des logements habitables.

C'est pourquoi je propose ce texte à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je veux d'abord dire que si je parle contre l'amendement, j'ai toujours travaillé en étroite collaboration avec M. Claudius-Petit sur ce thème de l'épargne-logement, ou de l'épargne-construction comme je l'ai indiqué, l'institution est désignée sous ce double vocable.

C'est sur un détail que nous différons d'opinion.

Il n'en reste pas moins que c'est quatre années d'efforts communs qui aboutissent ce soir. Je tiens d'abord à m'en féliciter.

Cependant, il y a une nuance entre nos pensées. M. Claudius-Petit entend que l'épargne réalisée soit affectée exclusivement à la construction ou, à la rigueur — c'est une concession qu'il a bien voulu me faire et dont je le remercie —, à l'acquisition de logements à condition qu'ils soient d'ores et déjà abandonnés. Mais il refuse l'acquisition de tout autre logement, bien qu'il s'agisse exclusivement de l'emploi d'une épargne appartenant pleinement à celui qui l'a déposée à la caisse d'épargne.

Eh bien! je ne crois pas que l'Assemblée doive retenir la suggestion de M. Claudius-Petit. D'abord, cette proposition ne répond pas à la bonne utilisation des logements existants. Les logements abandonnés ne sont pas les seuls à pouvoir devenir vacants. D'autres, convenant très bien à l'épargnant qui a pu mettre de côté, année par année, les sommes nécessaires à l'acquisition d'un logement, peuvent se trouver disponibles quand il reprendra son épargne, par exemple, le jour où il prendra sa retraite.

Bien plus, vous avez décidé, dans une séance récente, que les organismes d'habitations à loyer modéré pourraient vendre les logements qu'ils auraient fait construire. Allez-vous interdire à l'épargnant — ce serait, j'en ai peur, le résultat du texte de M. Claudius Petit — d'acquérir de tels logements ?

Pour faire face à toutes les hypothèses, une utilisation rationnelle du logement me paraît exiger une très large possibilité d'emploi des sommes épargnées.

En second lieu, les épargnants doivent pouvoir, me semble-t-il, faire ce qu'ils voudront de l'argent qu'ils auront mis de côté pour se loger. Ils doivent avoir la latitude, eux qui ont peut-être travaillé des années pour amasser la somme qui leur permettra d'avoir un foyer, d'acheter une maison existante ou de construire une maison neuve, selon ce qui leur conviendra le mieux. L'intérêt des épargnants doit être pris en considération, lorsque l'on fait une loi d'épargne.

Troisièmement, l'intérêt des épargnants coïncide avec l'intérêt de la caisse d'épargne-logement. Si vous voulez attirer les épargnants, il faut leur offrir un minimum d'avantages.

Pourquoi déposeraient-ils leur argent à la caisse d'épargne-logement si, à l'avance, ils savent qu'ils ne pourront le retirer que dans des conditions extrêmement strictes, d'autant plus, qu'on leur offre aujourd'hui, par une foule d'institutions, des avantages équivalents, sous la forme d'emprunts indexés ? M. le rapporteur a fait allusion aux bons de la Société nationale des chemins de fer français, Il y en a bien d'autres. Il y a l'emprunt d'Electricité de France, l'emprunt du président Pinay lancé l'an passé, etc.

Si nous voulons que la caisse d'épargne-logement puisse vivre, il faut qu'elle exerce un certain attrait sur les épargnants. Il faut donc que les gens qui auront ainsi placé leur argent puissent l'utiliser sans trop de restriction, ce que ne permet pas l'amendement de M. Claudius-Petit.

Il faut encore — qu'on me permette de le dire — envisager l'intérêt de la monnaie française. Est-ce vraiment un avantage exorbitant que de garantir la valeur en pierres d'une somme mise de côté par un modeste épargnant ? C'est un peu à quoi aboutirait cet amendement restrictif. On nous dit qu'on ne pourra utiliser cet argent, auquel on conserve toute sa valeur, que pour construire, parce que c'est un avantage si considérable qu'il ne peut être consenti qu'à celui qui veut construire et doit être refusé à celui qui veut acheter.

Ce n'est pas du tout un avantage exorbitant. C'est une garantie qui me paraît normale et qui doit entrer dans le cadre d'une politique générale.

Enfin, et c'est mon dernier argument, mais à lui seul il me paraît suffisamment convaincant, il y a, à la thèse que je soutiens, des raisons de justice sociale.

Si vous êtes assez riche pour avoir immédiatement à votre disposition la somme dont vous avez besoin pour vous loger, vous êtes libre de faire tout ce que vous voudrez, mais parce que vous aurez épargné pendant des années, on va vous refuser la même latitude.

La raison et l'équité me paraissent devoir faire accorder aux uns et aux autres les mêmes facilités de logement.

J'ajoute, pour terminer, que la question a été amplement débattue, en particulier au Conseil économique qui en a encore discuté très longuement la nuit dernière, et que toutes les catégories intéressées, côté patronal ou côté des salariés, ont admis qu'il était préférable d'accorder toutes les facilités à ceux qui déposaient leur argent dans une caisse d'épargne-logement pour l'utiliser de façon raisonnable pour leur logement et celui de leur famille. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction a décidé, après l'avoir tout d'abord écarté, de permettre l'acquisition de logements pour les raisons que vient de développer M. de Tinguy et sur lesquelles il est par conséquent inutile de revenir.

M. de Tinguy ayant fait allusion au fait que les sociétés d'habitations à loyer modéré ont le droit de revendre des logements neufs, je tiens à faire observer que si nous n'avons pas précisé dans le texte de la loi que l'acquisition des logements neufs est permise, c'est parce que, selon une note que nous avons reçue de l'administration des finances, cela allait sans dire.

Construire une maison neuve ou acquérir une maison neuve, cela a le même sens aux termes, je le répète, d'une lettre que nous avons reçue de l'administration des finances.

S'il devait y avoir hésitation sur ce point nous apporterions immédiatement la précision nécessaire.

Il a été également bien entendu que, si nous permettons l'acquisition d'un logement, cette acquisition devra se faire au moyen de l'épargne totale de l'acquéreur qui n'aura pas droit à des prêts supplémentaires, tant sur les fonds de l'épargne-logement que sur les fonds du Crédit foncier ou des caisses de crédit immobilier.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi nous empêcherions l'épargnant d'économiser la somme totale qui, un jour, lui sera nécessaire pour acquérir son logement, étant donné que cet épargnant, par la suite, ne fera pas appel à l'aide du Crédit foncier, du crédit immobilier ou du fonds d'épargne-logement.

Au contraire, je pense que la mesure qui nous est proposée est intéressante. Tout l'effort sera fait par un individu. Je souhaiterais que beaucoup de Français fussent disposés à consentir cet effort.

M. Auguste Tourtaud. Encore faudra-t-il qu'ils en aient la possibilité !

M. le rapporteur. M. Claudius-Petit a attiré notre attention sur un point très important: la vente des immeubles par appartements. Pourquoi ne propose-t-il pas d'amendement sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon amendement a une très grande importance et je me permets d'insister pour que l'Assemblée l'adopte.

Il est vrai que, depuis plusieurs années, M. de Tinguy et moi nous nous sommes attachés à cette question de l'épargne logement et nous sommes heureux d'aboutir ce soir au résultat. Toutefois une nuance nous a toujours séparés qui apparaît dans l'appellation même de l'épargne. M. de Tinguy préfère l'expression « épargne logement » et mordicus, je soutiens qu'il doit s'agir de l' « épargne construction ». Pourquoi ? Parce que nous avons le devoir de réserver le maximum de capitaux à des cons-

tructions nouvelles, parce que nous avons besoin d'accroître, par tous les moyens, la construction de logements.

L'accession à la propriété est un autre problème. Je dirai même que, dans l'intérêt du monde ouvrier, la généralisation de l'accession à la propriété, plus particulièrement à la copropriété, ne devrait être envisagée qu'à condition de supprimer tous droits de mutation, même si ceux-ci ne jouent que pour la première fois.

Il faut que la propriété bâtie puisse être cédée aussi facilement qu'une automobile. Il faut en venir au régime allemand, anglais ou américain, qui fait de la propriété une charge aussi légère que la location. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis on peut changer de logement autant qu'on le désire, tout en restant propriétaire et sans perdre à chaque opération presque le quart de la valeur de l'immeuble.

Encourager tout le monde à être propriétaire, dans une société où règne ce qu'on appelle au ministère du travail la viscosité de la main-d'œuvre, c'est méconnaître totalement l'actuelle situation économique de la France. En effet, l'aménagement du territoire entraînera inévitablement des mouvements de population. Qu'arriverait-il, dans un pays dont tous les habitants sont casaniers, si, avec l'actuelle législation sur les droits de mutation, chacun était propriétaire ? Il deviendrait impossible de déplacer un seul travailleur, voire un seul Français.

Mais il s'agit là de l'accession à la propriété, ce qui est un tout autre débat.

D'aucuns font de cette question une affaire politique. Il paraît que, lorsqu'on est propriétaire, on devient meilleur. Pour ma part, j'en connais qui sont devenus plus mauvais. Ce n'est donc ni plus ni moins qu'une question d'appréciation. Nous pourrons en parler avec tout le détachement voulu et arriver à trouver une formule positive. La formule par excellence réside dans le fait que le meilleur encouragement à l'accession à la propriété doit commencer par la suppression des droits de mutation. Le jour où il en sera ainsi, il n'y aura plus de discussion entre ceux qui souhaitent que tous les Français deviennent propriétaires et ceux qui, partisans d'une situation moyenne, estiment qu'ils doivent pouvoir disposer à leur gré de leur logement.

Mais j'en reviens à l'effort de construction. L'épargne construction, c'est la garantie donnée par l'Etat du maintien de la valeur d'un capital — c'est tout de même bien la première fois que cela arrive —, afin que ceux qui épargnent en vue de construire ne voient pas toujours l'échéance reportée à plus tard. Cela me fait penser à un roman portugais où il est question d'un pauvre homme qui avait passé toute sa vie à économiser en vue de bâtir et n'avait jamais pu arriver à acheter son terrain parce que la monnaie fondait, se dépréciait au fur et à mesure qu'il épargnait, de sorte qu'il s'était épuisé sans jamais toucher au but. Nous connaissons tous des personnes que l'on peut comparer à ce héros.

C'est cela que nous voulons empêcher, d'où l'épargne construction. Celle-ci est destinée à accroître le nombre des logements, et c'est sur ce point que je me permets d'insister.

Prenons le cas d'une grande ville, et cela est valable pour toutes les grandes villes de provinces. Je voudrais attirer l'attention sur les dangers que risque de provoquer la pratique de la vente des immeubles par appartements.

A quoi servirait-il de faire déloger les ouvriers et les manœuvres simplement parce qu'ils n'auraient pas pu économiser assez vite et de les remplacer par des ouvriers plus qualifiés qui auraient pu économiser plus vite ? Quel avantage social en résulterait-il ? Ce seront toujours les petits, ce seront toujours les plus faibles qui seront évincés.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Vous aurez cru assurer plus de justice sociale et vous aurez créé l'injustice sociale. Nous sommes, en effet, quand il s'agit du patrimoine immobilier, dans un monde où tout est artificiel, où même les efforts que nous devrons faire pour la construction sont plus ou moins artificiels.

Les réalités, ce sont, d'une part, les loyers, dont nous discuterons bientôt, d'autre part l'épargne-construction que nous créons ce soir. Cela, c'est du tangible, du solide, et nous devons tout faire pour l'établir.

Mais surtout, il ne faut pas détourner l'épargne de son objet dès l'instant de sa naissance. Il faut absolument réserver ces capitaux à la construction. Cela est demandé par tous, et nous pourrions nous en tenir là.

Si, dans quelques années, comme nous l'espérons tous, la France construit à la cadence nécessaire, s'il devient possible à l'Etat de garantir la totalité de la valeur de l'épargne, votons une loi toute simple qui garantisse à tous les petits épargnants la valeur du capital économisé soit à la caisse d'épargne ordinaire, soit à la caisse d'épargne-construction. Ne faisons pas garantir par l'Etat la valeur du capital amassé pour acheter un bien selon sa valeur vénale. Il suffit de réfléchir à la valeur vénale d'un immeuble de troisième catégorie dans Paris pour se rendre compte du grand danger qui menacerait alors les locataires des quartiers ouvriers.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée nationale d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. M. Claudius-Petit a ouvert un débat extrêmement intéressant sur le point de savoir s'il convenait de développer la politique de la propriété ou la politique de la location. Mais ce n'est pas là le problème dont nous avons à discuter pour l'heure.

Qu'on adopte l'épargne-construction ou l'épargne-logement, il s'agit aujourd'hui exclusivement, dans le cadre de la loi rapportée par M. Siefridt, de multiplier les propriétaires. Ne discutons donc pas de ce qui est en dehors de la question.

Je suis entièrement d'accord avec M. Claudius-Petit au sujet des abus possibles des ventes d'immeubles par appartements. Là encore, je lui rends les armes; je n'ai jamais contesté ces abus.

Mais je voudrais placer le débat sur son véritable terrain. Il s'agit de savoir si, comme M. Claudius-Petit l'a affirmé avec quelque exgération à mon sens, c'est vraiment un avantage extraordinaire que de donner à un modeste épargnant la garantie que son épargne, quand elle sera placée à la caisse d'épargne-construction, ne se dépréciera pas, quelles que soient les fluctuations du franc.

Je maintiens qu'à mon avis, ce n'est pas là un avantage extraordinaire et que laisser cet épargnant se loger comme il le voudra avec le produit de son épargne ne me paraît nullement mettre en cause les grands problèmes financiers qui ont été soulevés.

C'est, au surplus, permettre de construire davantage, à l'inverse de ce que nous a dit M. Claudius Petit, car c'est inciter à épargner auprès des caisses d'épargne-construction, et pendant que l'épargne sera dans ces caisses, ces sommes d'argent seront utilisées à construire.

Donc, le vrai problème — et là encore, je suis entièrement d'accord avec lui — ce n'est pas de répartir les logements existants, c'est d'en susciter de nouveaux et de donner les moyens de les faire construire; c'est-à-dire encourager les dépôts dans les caisses d'épargne-logement. Et le meilleur encouragement, c'est de permettre aux gens qui auront fait cet effort d'épargne d'utiliser leur agent au mieux pour se loger.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'écarter l'amendement de M. Claudius Petit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'argumentation de M. Claudius-Petit à l'égard de l'absence d'intérêt social de l'accession à la propriété est exact, cela doit être également vrai, aussi bien pour l'acquisition que pour la construction d'un logement.

M. Eugène Claudius-Petit. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que tous nos collègues ont compris, comme moi, que vous n'avez pas saisi l'intérêt social de la propriété d'un foyer.

Je répète donc que s'il n'est pas intéressant qu'un ouvrier ou qu'un employé acquière la propriété d'un logement existant, il n'est pas davantage intéressant du point de vue social qu'il en construise un.

M. Eugène Claudius-Petit. Je préfère ne pas répondre.

M. le rapporteur. Quant aux droits de mutation, c'est une tout autre question.

Il nous sera toujours loisible de supprimer entièrement les droits de mutation sur les immeubles à usage d'habitation, et certainement une majorité se dégagera dans cette Assemblée pour voter cette suppression si le Gouvernement veut, un jour, nous soumettre un projet dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je suis d'accord avec M. de Tinguy. De nombreux retraités, qu'ils viennent de l'administration ou du

secteur privé, pourraient se retirer à la campagne dans des maisons abandonnées du fait de l'exode rural.

Leur remise en état serait bien moins onéreuse qu'une construction neuve, et par surcroît cela dégagerait les villes, déjà surpeuplées.

M. Raymond Mondon. C'est le sens de l'amendement proposé par M. Claudius-Petit.

M. André Lenormand. Monsieur Claudius-Petit, vous avez ici un ami qui s'ignorait. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	408
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans a été mis en distribution aujourd'hui (Nos 4220-5140-5490-5875).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 mars 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur le projet de loi tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime, a été mis en distribution aujourd'hui (Nos 4816-5491-5876).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le rapport n° 5861 de M. Gaubert sur le projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 5528), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux territoires de l'Union française, où elles ne sont pas encore applicables, les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 sur le warrant agricole (n° 5763).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Verneuil et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5914, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans le cadre des circonscriptions sanitaires du territoire des centres de convalescence pour adultes destinés à recevoir les malades socialement incapables de pourvoir à leur guérison à leur sortie de l'hôpital.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souquès une proposition de loi tendant à compléter l'article 65 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à prendre les mesures nécessaires au retour au droit commun en ce qui concerne les expropriations et l'indemnisation des zoniers de Paris; 2° à garantir avant toute expulsion leur relogement en vue de faciliter la construction de logements et l'aménagement d'espaces libres sur les terrains de la zone réservée autour de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948 en vue d'étendre le bénéfice des permissions spéciales dites agricoles aux jeunes artisans ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bissol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chausson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de certains droits fiscaux les formalités hypothécaires accomplies à l'occasion des prêts du crédit agricole consentis en vue de l'équipement agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Notebart et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter des prêts et crédits aux entreprises sinistrées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement de certains officiers retraités avant le 1er janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses (n° 487).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5926 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, des départements et communes et des services concédés, ainsi qu'à leurs conjoints et personnes à charge (n° 3930).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5927 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de MM. Bernard Lafay et de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français d'accorder aux bénéficiaires du billet populaire de congés payés la possibilité de voyager individuellement à l'aller aussi bien qu'au retour (n° 4102).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5928 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues accordant des facilités de transport par chemin de fer aux assurés sociaux bénéficiaires des prestations de l'assurance longue maladie (n° 4567).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5929 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 3397).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5930 et distribué.

J'ai reçu de M. Dejean un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Koenig, Schneiter et Savary tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat (nos 1454, 3601, 5819).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5932 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Dumas un avis présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (nos 4402, 5577).

L'avis sera imprimé sous le n° 5924 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Gosset, Thibault et Solinhac, tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (nos 412, 3185).

L'avis sera imprimé sous le n° 5925 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (n° 3414).

L'avis sera imprimé sous le n° 5931 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, des avis donnés sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (n° 5528).

Les avis seront imprimés sous les nos 5909 et 5913 et distribués.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi (n° 4305) autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (nos 5758, 5828 — M. Ulver, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, n° 5858, tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 5872 — M. Genton, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 412 de MM. Gosset, Thibault et Solinhac tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrées dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (nos 3185, 5925 — M. Thibault, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 5800 — M. Barrachin, rapporteur);

Suite de la discussion: I. Du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant d'épargne-construction); II. Des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction (nos 4196, 4885, 5821, 5911 — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (nos 5863, 5910 — M. Coudray, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (nos 5862, 5909 — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX) (nos 5883,

5913 — M. Grousseaud, rapporteur) (dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Pluchet, comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953, à sa question écrite n° 5976, demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la ventilation des 14 milliards 704.261.130 francs accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et enfin le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards (3e appel);

2. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 1115 du 8 novembre 1951 prise pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 a institué une session supplémentaire des bourses pour l'année scolaire 1951-1952. Cette session a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1952. Dans de nombreux départements, les résultats n'ont été proclamés que postérieurement au 31 janvier 1952. Il n'est pas contestable que les candidats ayant échoué à ce concours, sont en droit de poser leur candidature à l'examen des bourses pour l'année scolaire 1952-1953. Cependant, la circulaire du 20 décembre 1951 précise que, pour ce dernier examen, les inscriptions doivent être reçues dans le courant du mois de janvier 1952. Il en résulte que les candidats ayant échoué à la session suplémentaire de 1951-1952 sont forclos. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les relever de cette forclusion, en présence d'une situation de fait dont ils ne sont en aucune manière responsables (2e appel);

3. — M. Dronne demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes et réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 pour 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin (2e appel);

4. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des affaires étrangères qu'elles mesures ont été envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisées trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix (2e appel);

5. — M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires économiques quelles sont les causes de la baisse inquiétante de la production attestée par les derniers indices et les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour redresser une situation économique qui, depuis six mois, se traduit par un chômage accru et le ralentissement de l'activité (2e appel);

6. — M. Barthélemy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, la situation dangereuse dans laquelle se trouve une employée des P. T. T., titulaire de la médaille de la reconnaissance française et de distinctions française et alliée pour son activité patriotique et résistante, condamnée le 12 décembre 1951 par le tribunal militaire de Saïgon pour activité pacifiste, sur la base d'un témoignage, rétracté par la suite, à vingt ans de travaux forcés, actuellement rapatriée sanitaire et très gravement malade dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Lui demande ce qu'il compte faire afin que l'intéressée, injustement condamnée, dont les jours sont en danger, soit proposée pour bénéficier d'une mesure de grâce immédiate (2e appel);

7. — M. Charret signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Information) que, dans un quartier de Lyon très peuplé, un buraliste possédant la gérance d'une cabine téléphonique, déjà vendeur de livres et journaux hebdomadaires, sollicite une extension de son commerce en y ajoutant la vente de journaux quotidiens. Le quartier n'est pas sinistré; il est déjà très développé et ne cesse de prendre de l'extension; rien ne s'oppose, semble-t-il, à l'autorisation demandée. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de la vente des journaux ne relève pas de la juridiction de droit commun lorsqu'il s'agit d'une extension ou une création de commerce pure et simple; 2° dans quelle mesure les commissions paritaires, chargées des demandes des candidats à de nouveaux dépôts, sont habilitées à assumer ce rôle;

8. — M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles sont les démarches faites par son ministère en vue d'obtenir l'extradition du général Lamerding, commandant la division « Das Reich », coupable des crimes de guerre d'Oradour et de Tulle et qui exerce la profession d'ingénieur à Dusseldorf d'où il vient d'écrire au tribunal de Bordeaux; 2° quelles sont les raisons de cette non-extradition; 3° quelles démarches il entend accomplir pour obtenir cette extradition;

9. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quel est le montant des importations de viandes réalisées depuis le début de 1952, trimestre par trimestre, et quels engagements internationaux ont été pris à ce sujet; 2° si de nouvelles importations sont encore prévues; 3° à quels organismes et à quels intermédiaires ces importations ont été confiées; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter l'effondrement actuel du marché de la viande sur pied, notamment de la viande de porc; 5° dans quelle mesure la politique d'exportation de viande sera encouragée à raison des excédents actuels et de ceux qui sont à prévoir dans les années à venir; cette politique d'exportation ne devant, en aucun cas, être un facteur de hausse des prix à la consommation;

10. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis environ deux ans, le patronat de l'industrie hôtelière a décidé de rompre les traditions professionnelles et de considérer comme nuls et non avenus les arrêtés ministériels qui prévoient soit la gratuité de la nourriture, soit le payement, à la charge des employeurs, d'une indemnité correspondante à tous les employés de l'industrie hôtelière. Des décisions de justice sont intervenues récemment, tant à Paris qu'en province, qui ont confirmé et déterminé de façon précise les obligations des employeurs en matière de nourriture au regard des arrêtés du ministère du travail: 1er octobre 1947, 31 décembre 1947, 23 août 1950, 17 avril 1951. Pourtant, certains employeurs s'insurgent à nouveau et refusent systématiquement d'appliquer les jugements rendus, de payer l'indemnité de nourriture à ceux de leurs employés qu'ils ne nourrissent pas et d'accorder le rappel exigé par les tribunaux aux employés qui sont frustrés de leurs droits depuis deux ans. Il lui demande, l'indemnité de nourriture ayant un caractère de salaire, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ses propres arrêtés précités et dont l'esprit et la lettre ont été confirmés par les tribunaux.

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 5140) de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation (n° 4220) d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs artisans (nos 5490, 5875. — M. Marcel Ribère, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant l'épargne-construction); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction (nos 4196, 4885, 5821, 5911. — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation (n° 5863, 5910. — M. Coudray, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44) (n° 5862, 5909. — M. Siefridt, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (art. 9 et chap. IX). (Dispositions relatives au prix des loyers et aux primes de déménagement.) (Nos 5883, 5913. — M. Grousseaud, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance, et relatives à la construction de logements.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution, adoptée le 17 mars 1953, invitant l'Assemblée nationale à prendre toutes mesures utiles afin que le bénéfice de l'amnistie soit étendu à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer (Renvoyée à la commission de la justice et de législation.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Gaumont tendant à inviter le Gouvernement à surseoir au recouvrement, en Guyane, des rôles d'impôts émis pour les années 1951 et 1952 (n° 5857).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 13 mars 1953 par M. Gaumont pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir au recouvrement, en Guyane, des rôles d'impôts émis pour les années 1951 et 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 10 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: R. MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Boisdé tendant à modifier la date limite d'option pour l'imposition à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice réel (n° 5829).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 18 mars 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 12 mars 1953 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à modifier la date limite d'option pour l'imposition à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux suivant le régime du bénéfice réel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 10 mars 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: R. MAYER.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant, en vertu de l'article 14, alinéa 5 du règlement, à la création d'une commission spéciale chargée de suivre l'exécution de l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 5830).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 20 mars 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les débats sur:

1° La discussion en deuxième lecture de ventes d'immeubles par appartements;

2° La nouvelle délibération sur la proposition de loi concernant la levée de l'immunité parlementaire.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mercredi 18 mars 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mercredi 18 mars 1953, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'interrompre sa session du 29 mars au 11 mai inclus.

Elle propose, d'autre part:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Ce soir au cours d'une deuxième séance tenue immédiatement après la fixation de l'ordre du jour, vendredi 20, matin, après-midi et soir, et, éventuellement, samedi 21:

1° Suite de la discussion du rapport (n° 5861) de M. Gaubert sur le projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n° 5528);

Discussions:

2° Du rapport supplémentaire (n° 5821) de M. Siefridt sur le projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction (n°s 5528-3209-4868-5257);

3° Du rapport (n° 5863) de M. Coudray sur le projet de loi tendant à faciliter l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n°s 1391-5528-1469);

4° Du rapport (n° 5862) de M. Siefridt sur le projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 5528);

5° Du rapport (n° 5883) de M. Grousseaud sur le projet de loi tendant à modifier la législation relative au prix des loyers et aux primes de démenagement (n° 5528),

étant entendu que seront inscrites en tête de la séance de vendredi 20, matin:

1° La proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n°s 5858-5872);

2° La discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n°s 5705-5800);

3° La suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Gosset et Thibault tendant à: 1° modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (n°s 412-3185);

Mardi 24, matin:

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la date des élections municipales (n° 5897);

Suite de la discussion du projet de loi concernant les amendes de simple police (n°s 3465-4085-4547);

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitations ou à usage professionnel (n°s 5327-5797), ce débat étant organisé sur quatre heures trente;

Après-midi:

Scrutins pour l'élection d'un membre titulaire et de six membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, les deux scrutins ayant lieu simultanément dans les salles voisines de la salle des séances;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Vallon sur la communauté du charbon et de l'acier;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Coutant sur la situation charbonnière;

Proposition de loi de M. Mondon tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations paramilitaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille (nos 4325-4767);

Proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (nos 5206-5495), débat qui a été organisé sur une demi-heure.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour pour les séances du mardi 24 mars, soir, au samedi 28 et pour la séance de rentrée du mardi 12 mai:

Mardi 24 mars, soir:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (nos 5602-5682-5811).

I. — Projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire; II. — Proposition de loi de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes; III. — Propositions de résolution: *a*) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et aux éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe; *b*) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence la loi sur la vaccination obligatoire des animaux contre la fièvre aphteuse; *c*) de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à prévenir le retour de l'épizootie de fièvre aphteuse, à instituer la vaccination gratuite et obligatoire des animaux, à dégager les crédits nécessaires au financement de ces mesures (nos 3784-3783-4390-5450-5613);

I. — Propositions de loi: 1° de M. Senghor tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer; 2° de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde de la production du coprah, des palmistes et des corps gras dérivés de ces produits dans les territoires d'outre-mer; 3° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser le marché des corps gras (nos 2412-3298-3717-4489); II. — Proposition de résolution de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible (nos 4067-4488).

Mercredi 25, soir: nouvelle délibération sur la loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité parlementaire (n° 4898), ce débat étant organisé sur trois heures et devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion.

Jeudi 26, après-midi et soir:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles par appartements;

Suite de la discussion: A. — Du rapport repris de la précédente législature, sur: I. — Le projet de loi relatif au contentieux administratif; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; 2° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant réorganisation des conseils de préfecture, modification de leur recrutement et de leur compétence et leur substituant l'appellation de tribunal administratif (dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs); B. — Des propositions de loi: *a*) de M. Jacques Bardoux relative au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture; *b*) de MM. Maurice Grimaud et Prélot relative au contentieux administratif (nos 67-54-3337-4084-5744-5855);

Projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (nos 4839-5551-5679);

Projet de loi portant création de « tribunaux permanents des forces armées », de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et d' « établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés (nos 4937-5687).

Vendredi 27, matin:

Projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951 et n° 52-398 du 11 avril 1952 (n° 5891);

Propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 70-1630-3482-3885-4385-5794);

Projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 1431-4485-5074-5486), avec, s'il y a lieu, débat restreint;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (nos 1198-4716).

Vendredi 27, après-midi et soir et samedi 28: discussion éventuelle, en deuxième lecture, des affaires en instance devant le Conseil de la République, dont la liste sera arrêtée mardi prochain.

Mardi 12 mai, après-midi: suite de l'ordre du jour prévu pour le jeudi 26 mars.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 MARS 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

7176. — 18 mars 1953. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre du budget** que les administrations des contributions directes et indirectes ont dénoncé, au cours de ces dernières semaines, un très grand nombre de forfaits commerciaux et artisanaux en application d'une circulaire émanant des services centraux. Les prix étant restés, au cours de 1952, pratiquement stables, et ayant même baissé dans quelques secteurs, et un certain ralentissement des affaires dû à la stabilisation ayant été constaté, ces augmentations de forfait, qui atteignent souvent 30 p. 100 et parfois 50 p. 100, apparaissent injustifiables. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là une antinomie avec la politique de stabilisation instaurée par le précédent gouvernement qu'il a affirmé vouloir continuer, et s'il ne pense pas que ces hausse d'impôts risquent de peser sur les prix; 2° s'il entend remédier à cet état de choses fâcheux et donner des directives afin que l'assiette de l'impôt servant au calcul des forfaits soit maintenu en son état de 1952.

7177. — 18 mars 1953. — **M. Tourtaud** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application d'instructions ministérielles, le montant des forfaits servant de base de calcul de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable en 1953, a été considérablement majoré dans de nombreux départements. Il lui

demande s'il envisage d'annuler lesdites instructions, les bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises en 1952 ne justifiant pas de telles majorations.

FRANCE D'OUTRE-MER

7178. — 18 mars 1953. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les dispositions qu'il a prises à ce jour pour mettre en application le code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il lui rappelle que la loi a été promulguée depuis bientôt quatre mois et qu'il reste à peine huit mois pour la soumettre aux organismes compétents et pour promulguer dans les territoires les quelque 60 textes d'application prévus. Or, à ce jour, nous n'avons eu connaissance que d'une seule instruction intéressant la mise en place des commissions consultatives. Les assemblées locales vont tenir leur session de printemps sans pouvoir donner leur avis sur un seul de ces textes. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant à la procédure envisagée et de lui indiquer le rythme qu'il entend suivre pour mener l'application du code du travail à son terme dans les délais voulus.

7179. — 18 mars 1953. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° la nature exacte et l'origine de l'engin radioélectrique trouvé le 20 janvier dernier sur une habitation de l'usine Gardel, au Moule (Guadeloupe); 2° s'il est exact que cet engin radioélectrique suspect ait été porté par le propriétaire de l'usine à la brigade de gendarmerie du Moule et à quelle date; 3° à quelle date le brigadier de gendarmerie du Moule a informé ses chefs ou toutes autres autorités compétentes de cette remise; 4° quelles dispositions sont prises pour contrôler le survol du département de la Guadeloupe par des avions étrangers.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

7180. — 18 mars 1953. — **M. Gernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire des douanes, licencié par application de la circulaire n° 225 du 10 décembre 1951 relative à l'application du titre V « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946, paragraphe 3, 2e partie, fonctionnaires condamnés à une peine entraînant perte de droits civiques (deux mois de prison pour coups et blessures, en dehors de ses fonctions) (*Journal officiel* du 13 décembre 1951, p. 12251) a droit à l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 51-268 du 3 mars 1951 (*Journal officiel* du 6 mars 1951, page 2341).

BUDGET

7181. — 18 mars 1953. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre du budget** que des visites de caves sont faites par les agents des contributions indirectes chez les viticulteurs, au titre de l'article 48 du code du vin; que ces visites provoquent une certaine émotion, les viticulteurs n'ayant aucune garantie d'impartialité; d'ailleurs, des contestations s'élèvent fréquemment à la suite de ces visites. Il lui demande quels sont, dans ces circonstances, les droits des agents et quels moyens peuvent avoir les viticulteurs pour être garantis contre les injustices qui résultent trop souvent de ces visites.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7182. — 18 mars 1953. — **M. Daniel Mayer** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, pour être admis enfant de troupe, dans la famille il convient, aujourd'hui, d'être fils légitime ou fils naturel reconnu. Ne pourrait-on élargir ces dispositions jusqu'à la mention de fils à charge lorsqu'il est avéré que celui-ci est réellement à la charge de celui qui en fait la demande.

EDUCATION NATIONALE

7183. — 18 mars 1953. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 17 janvier 1953 (*Bulletin officiel de l'Education nationale*, n° 5, du 29 janvier 1953) déclare, en son alinéa VI:

« Il n'est pas possible de prévoir de régime transitoire en faveur des candidats qui désireraient subir en 1953 les épreuves de l'ancienne section A, avec composition de mathématiques à l'écrit. L'institution pour l'année 1951-1952 de classes de seconde A' laissait à prévoir la continuation de l'expérience par la création de classes de première A' et d'une série correspondante du baccalauréat. Ceux qui craindraient d'affronter l'épreuve de mathématiques de la série A' ont la possibilité de subir les épreuves de la série A (avec épreuve écrite de langue vivante étrangère). »

Il convient de noter que les classes de première et seconde A' n'existent pas dans tous les établissements publics de second degré préparant aux baccalauréats classique et moderne — il s'agit seulement, comme le dit la circulaire elle-même, d'une « expérience » limitée à un certain nombre de lycées. En outre, même dans les établissements où existe la série A', les candidats de la série A ajournés aux deux sessions de 1952 ne pouvaient pas, en redoublant leur classe de première, opter pour la série A', qui comporte un programme de mathématiques échelonnés sur les classes de seconde et de première. Il apparaît matériellement impossible à un élève moyen de A de pouvoir se préparer à la section A' en l'espace de trois mois (laps de temps que lui laisserait la circulaire du 17 janvier 1953). Il lui demande s'il ne serait pas équitable, contrairement aux dispositions de la circulaire du 17 janvier 1953, de maintenir en série A un régime transitoire comportant l'option à l'écrit entre une épreuve de mathématiques ou une épreuve de langues vivantes, le bénéfice de ce régime étant réservé: 1° aux candidats ajournés en 1952 avec « option mathématiques »; 2° aux élèves des établissements qui ne sont pas encore dotés d'une série A'.

FINANCES

7184. — 18 mars 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles, lors de la remise des titres de rente de l'emprunt 3 p. 100 1952, pour le payement des droits de mutation et des droits de succession, il n'est pas tenu compte du coupon en cours, de telle sorte qu'un titre remis la veille de l'échéance du coupon se verra amputé du montant de ce coupon, c'est-à-dire de 3,5 p. 100. Il lui demande si une circulaire ne pourrait pas préciser que le coupon en cours soit payé proportionnellement.

INTERIEUR

7185. — 18 mars 1953. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les prescriptions de l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, suspendent le recrutement de personnel communal et font obstacle au droit des maires de recruter du personnel en cas de nécessité urgente de service; 2° si l'autorité de tutelle peut se prévaloir de l'article en question pour surseoir à l'approbation d'une délibération portant création d'un poste d'assistante sociale et d'un poste d'infirmière municipale dans une ville de 15.000 habitants, comptant un personnel de 37 membres au total et n'ayant aucune assistante sociale ni aucune infirmière; 3° quel délai y a-t-il lieu de prévoir pour les propositions du comité paritaire national consultatif des services municipaux relatives au classement-type des emplois municipaux et au tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux.

JUSTICE

7186. — 18 mars 1953. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe, en France, et dans le département de la Guadeloupe, un texte législatif ou réglementaire permettant d'interdire à un citoyen l'usage d'un haut-parleur à l'intérieur d'une habitation, même si ce haut-parleur est audible de la voie publique.

7187. — 18 mars 1953. — **M. Mallez** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il dépend d'un actif de communauté dissoute par suite de divorce: un greffe de tribunal civil. La date de l'état liquidatif du 31 mai 1950 a été retenue par le tribunal pour l'époque à laquelle serait appréciée la valeur de cette charge, en prenant pour base les déclarations fiscales de l'intéressé. Si l'on doit tabler d'après les méthodes de calcul édictées par la chancellerie pour la période antérieure à la circulaire du 5 mai 1951 et considérer seulement les produits des cinq années antérieures, on aboutit à déterminer la valeur de la charge sur le seul résultat d'années creuses des temps de guerre 1945 à 1949, les cinq premiers mois de 1950 n'étant même pas comptés; alors qu'en 1951 deux augmentations successives des tarifs sont venues accroître considérablement les bénéfices, indépendamment d'une reprise générale des affaires, ce mode de calcul aura pour résultat une sous-estimation de la charge. La valeur de la charge déduite des calculs ainsi compris aboutit à un chiffre de 2.590.000 francs, certainement très inférieure à sa valeur réelle. Il s'agit, en fait, d'un cas très spécial aboutissant à dévaloriser un élément d'actif de communauté au détriment de la femme séparée, apprécié par des méthodes qu'il est iniquitable d'appliquer aux résultats d'une période anormale et transitoire. Il lui demande: 1° si un coefficient à la valeur 1938 ne pourrait être donné pour revaloriser et se rapprocher le plus possible des prix pratiqués pour ces charges. (En 1938, cette charge a été cédée pour un prix familiat de 450.000 francs, celle de Vervins, de moindre importance, a été cédée 600.000 francs la même année); 2° si les bases de calcul imposées par le tribunal, à savoir les déclarations fiscales de l'intéressé, peuvent être remises en question pour défaut de sincérité et par quelle procédure.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7188. — 18 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires de locaux inoccupés depuis 1939 peuvent obtenir des subventions pour la remise en état de ceux-ci dans les conditions générales du fonds d'amélioration de l'habitat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7189. — 18 mars 1953. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil municipal de Paris a voté l'ouverture d'emprunts de 10 milliards d'une part et de 30 milliards d'autre part, en 1950 et 1951, pour les besoins de l'équipement hospitalier de l'assistance publique de Paris. Les opérations dont le financement est prévu sur l'emprunt de 10 milliards et les plus urgentes de celles qui doivent être financées par l'emprunt de 30 milliards feraient l'objet d'un plan quinquennal à exécuter entre 1953 et 1957. Ce plan est soumis à l'examen des services ministériels. Elle lui demande, en raison du caractère d'urgence de ces opérations, de bien vouloir lui faire connaître rapidement la réponse gouvernementale aux suggestions de la ville de Paris.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7190. — 18 mars 1953. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est, 85, rue de Metz, à Nancy, se retranche derrière l'absence d'instructions ministérielles concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, prévoyant l'attribution d'une rente de 50 p. 100 du salaire annuel de la victime d'un accident de travail à ses ayants droit, pour ne pas donner satisfaction aux demandes présentées (référence: lettre du 28 janvier 1953 JF/IH « Accidents du travail » — Rente n° 11814/I). Il lui demande s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires afin que les intéressés ne soient pas plus longtemps privés du bénéfice de ladite loi.

7191. — 18 mars 1953. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne le cumul d'une pension de la sécurité sociale avec une pension S. N. C. F., seuls les retraités nés après le 31 mars 1886 peuvent prétendre au cumul s'ils ont cotisé au moins pendant cinq années avant 65 ans; et que, pour les autres, ils ne peuvent obtenir qu'une rente des cotisations versées au titre des assurances vieillesse avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande comment ils peut justifier cette différence de traitement contraire à la justice et à l'équité, et s'il ne compte pas prendre des mesures pour y mettre fin.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6505. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: un grand mutilé de la guerre 1914-1918 a demandé, le 26 avril 1952, au centre d'appareillage de Tours, un gant de cuir normal fourré peau de mouton, pointure 7 1/2, sur réclamation de sa part, il lui a été répondu, le 22 octobre 1952, que ce gant était commandé au centre d'appareillage de Paris; le 24 novembre 1952, il a renouvelé sa demande et n'a pas encore reçu satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures afin, d'une part, de faire régler le cas particulier en question et, d'autre part, de mettre fin à de telles carences, qui portent un préjudice matériel et moral considérable aux mutilés. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Le mutilé dont la situation est signalée a reçu satisfaction le 13 février 1953. Toutes dispositions sont prises pour éviter le retour de faits analogues.

FINANCES

6576. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu du décret n° 521-327 du 15 décembre 1952, pris en application de la loi du 24 mars 1952, les sociétés de crédit différé dont l'exploitation est bénéficiaire, sont tenus de porter leur capital social au chiffre minimum de 25 millions, et de justifier chaque année que leur capital versé est au moins égal à 12.500.000 francs; que, d'autre part, la loi n° 471-775 du 10 décembre 1947, notamment par ses articles 9, 14, 16, 18 et 19 rend difficile ou impossible l'application de ces dispositions à celles des sociétés de crédit différé qui sont constituées sous la forme de coopératives. Il lui demande quelle est la position de l'administration des finances sur cette question, et notamment si le décret du 15 décembre 1952 vise les société coopératives des crédits différés. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions contraires les sociétés coopératives de crédit différé doivent, à peine de mise en liquidation d'office, se conformer strictement aux obligations imposées par l'article 9 de la loi du 24 mars 1952 et par le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 7 de ladite loi et concernant le montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

6675. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de femmes fonctionnaires mariées, justifiant du minimum exigé de quinze années de services effectifs, ont pu, en application de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, cesser leurs fonctions avec l'espoir — ou, parfois, l'assurance écrite de leur administration — d'obtenir à l'âge fixé par la loi la liquidation de leur pension, différée par suite de leur départ du service. Devenues veuves dans l'intervalle, elles se voient refuser le bénéfice de l'article 6 (III, 3°) de la loi du 20 septembre 1948 du fait que, considérées comme « célibataires » placées en disponibilité, elles ne se trouvent pas, au jour anniversaire de leur soixantième (ou cinquante-cinquième) année, dans une « position valable pour la retraite ». Il lui demande si l'intervention de la loi actuelle peut bien, du fait de leur veuvage, priver les intéressées du bénéfice qu'elles escomptaient légitimement lorsqu'elles ont été autorisées à cesser régulièrement leurs fonctions en raison de leur situation matrimoniale. Il lui signale, en particulier, que l'une d'elles, admise au bénéfice de l'article 17 précité à compter du 1er mars 1933, justifiant à l'époque de plus de quinze ans de services, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle par décision ministérielle à compter du 16 octobre 1948 et a perçu, à partir du 1er novembre suivant, des avances sur pension dont elle est invitée à reverser le montant (151.760 francs), la proposition de liquidation faite en sa faveur n'ayant pas reçu l'accord des services de la dette publique. En l'espèce, l'article 53 (second alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 n'était-il pas applicable, la bonne foi de l'intéressée étant hors de doute. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Conformément à un principe constant confirmé par la jurisprudence du conseil d'Etat, les droits à pension d'un fonctionnaire doivent être appréciés compte tenu de sa situation à la date de son admission à la retraite. Dès lors, si l'article 6, III, 4°, de la loi du 20 septembre 1948 (article 6, 3°, du code des pensions de retraite) qui s'est substitué à l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 accorde un droit à pension proportionnelle aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ayant effectivement accompli au moins quinze années de services effectifs, il est néanmoins nécessaire qu'à l'époque où elles sont admises à la retraite en vertu de ce texte, les intéressées soient effectivement mariées ou mères de famille. Il s'ensuit que si un femme fonctionnaire, placée en disponibilité, devient veuve avant d'être admise à la retraite anticipée au titre des dispositions susvisées, un droit à pension proportionnelle ne peut plus lui être reconnu (Cf. conseil d'Etat, contentieux: 27 juillet 1932, veuve Legrand). Se trouvant par ailleurs dans une position non valable pour la retraite, elle ne peut, lorsqu'elle atteint la limite d'âge de son emploi ou l'âge de soixante ans, être admise au bénéfice de la pension proportionnelle prévue à l'article 6, III, 3°, de la loi du 20 septembre 1948 (article 6, 2°, du code des pensions de retraite). Si une telle décision a néanmoins été prise et si des avances sur pension ont été attribuées, les sommes indûment perçues doivent être reversées au Trésor, l'article 53 de la loi du 20 septembre 1948 (article 77 du code des pensions de retraite) n'étant applicable que dans le cas où une pension déjà concédée est revisée ou annulée. Tout au plus une demande de remise gracieuse du débet résultant de la perception indue des avances sur pension peut-elle être formulée par l'intéressée.

FRANCE D'OUTRE-MER

6303. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Il y a actuellement au ministère de la France d'outre-mer (services centraux et services extérieurs) trente et un emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923; 2° il n'y a pas actuellement au ministère de la France d'outre-mer d'emploi assuré par des bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924; 3° depuis la libération du territoire, seize anciens combattants ou victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des lois du 30 janvier 1923 et 26 avril 1924, ont été admis à la retraite, atteints par la limite d'âge; 4° trois anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires d'un emploi au titre des lois précitées, sont décédés depuis la libération du territoire, rendant ainsi vacant leur emploi; 5° *a*) et *b*). Depuis la libération du territoire, aucun recrutement régulier dans les cadres de l'administration centrale et des services annexes n'a été opéré, en raison, d'une part, de la refonte de ces cadres en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonc-

tionnaires, de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat et des décrets 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 organisant des corps d'adjoints administratifs, de commis des services extérieurs, de sténodactylographes et d'agents de bureau et, d'autre part, des augmentations successives de la limite d'âge qui ont supprimé presque complètement les mises à la retraite pendant plusieurs années. Ces réformes étant maintenant à peu près terminées, un recrutement régulier va pouvoir reprendre, au fur et à mesure des départs. Mais ce recrutement sera pour la plus grande part, s'agissant de cadres à statut interministériel, opéré par les soins du ministère du travail (services départementaux de la main-d'œuvre) ou de la direction de la fonction publique. Ces services auront à appliquer la législation sur les emplois réservés et emplois obligatoires comme le prévoient d'ailleurs en détail les statuts des cadres considérés, sans que le ministère de la France d'outre-mer ait à en connaître. Pour les quelques cadres, fort peu importants numériquement, spéciaux au département, la même législation sera bien entendu appliquée normalement.

INTERIEUR

6370. — M. de Saivre demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'est pas pratiqué, sur les candidats à un emploi de gardien de la paix admis au stage de l'école de police de Sens: 1° la revaccination anti-variolique; 2° la vaccination ou la revaccination DTTAB; 3° la détermination du groupe sanguin de chaque élève. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Revaccination anti-variolique: la vaccination anti-variolique est obligatoire aux âges suivants: 1 an, 10 ans, 20 ans (loi du 15 février 1902, art. 6). D'autre part, le décret du 17 juin 1918 a rendu également obligatoire la vaccination ou la revaccination de toute personne appartenant au personnel permanent, temporaire ou auxiliaire des administrations de l'Etat et tout service s'y rattachant, qui ne peut justifier avoir été vacciné avec succès depuis moins de 5 ans. On ne peut donc obliger les stagiaires de l'école de Sens à subir une revaccination, sauf ceux entrant dans la catégorie ci-dessus; 2° vaccination ou revaccination DTTAB: la vaccination anti-diphtérique par l'anatoxine est obligatoire au cours de la deuxième ou de la troisième année de la vie. La vaccination anti-tétanique par l'anatoxine est également obligatoire et elle est pratiquée dans les mêmes conditions et en même temps que la vaccination anti-diphtérique. En outre, la vaccination anti-typhoïdique est obligatoire dans l'armée (loi du 15 août 1936), elle d'ailleurs pratiquée en général en association avec les deux précédentes. Aucun texte ne permet donc de rendre la vaccination obligatoire chez les stagiaires de l'école de Sens; 3° détermination du groupe sanguin: aucun texte ne rend cette détermination obligatoire chez les fonctionnaires. En fait, cette détermination a été pratiquée à plusieurs reprises lors des séances de « don du sang » qui ont eu lieu à l'école de Sens, organisées par le centre national de transfusion sanguine.

6456. — M. Quinson expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'usage s'est établi, dans de nombreuses mairies de la banlieue parisienne, d'une permanence des inspecteurs du travail, permanence pour laquelle une petite indemnité était votée par le conseil municipal intéressé. Cela permettait ainsi aux habitants de la commune d'avoir rapidement des renseignements sans être obligés à des déplacements souvent longs, parfois onéreux. Or, une lettre des autorités de tutelle vient d'inviter les municipalités à supprimer l'indemnité allouée aux inspecteurs du travail, ce qui entraîne, *ipso facto*, la fin des permanences locales. Il lui demande quelle est la raison de cette mesure non justifiée, et contre laquelle s'élèvent les conseils municipaux et les populations. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — Des difficultés se sont en effet élevées au sujet du payement des indemnités allouées aux inspecteurs du travail donnant des consultations dans les mairies. L'étude de cette question fait l'objet d'un échange de vues entre mon administration centrale et celle du budget pour aboutir à l'intervention de l'arrêté interministériel nécessaire en l'espèce.

6579. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de l'article 29 de la loi du 28 août 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux, et en vertu de la circulaire d'application, n° ADC/P.E.R., n° 325 du 10 août 1952 de la direction de l'administration départementale et communale, un concours est utile: 1° pour qu'une dactylo, sténodactylographe, employée de bureau titulaire, puisse avancer au grade de commis; 2° pour l'avancement d'un commis au grade de rédacteur. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — L'article 29 prévoit que l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix par opposition à l'article 28 qui précise que l'avancement d'échelon est « fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent ». La porté des dispositions de l'article 29 est limitée par les prescriptions de l'article 21 de la loi. Les alinéas 1er et 4 de ce dernier article disposent que le « conseil municipal ou le comité du syndicat de communes fixe par délibération les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois », compte tenu de l'arrêté que prendra le ministère de l'intérieur, après avis du comité paritaire national en vue d'établir « la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés ». Chaque fois notamment que la délibération relative aux conditions d'accès à un grade prévoira que les candidats appartenant ou non à l'administration, devront satisfaire aux épreuves d'un concours, l'article 29 ne s'appliquera pas, c'est-à-dire que la liste d'aptitude sera arrêtée par le maire, après avis non pas de la commission paritaire, mais du jury du concours. En attendant l'intervention de l'arrêté ministériel visé à l'alinéa 4 de l'article 21 et des délibérations prévues à l'alinéa 1er, ce sont les dispositions des statuts locaux actuels qui s'appliquent, l'article 29 devenant applicable, dès constitution des commissions paritaires, pour la nomination aux seuls grades dont l'accès n'est pas subordonné, à un concours. Or, lorsque les échelles de rédacteur et de commis sont égales à celles fixées par les arrêtés ministériels des 19 novembre 1948, 3 mars 1950 et 10 novembre 1951, les statuts locaux doivent, actuellement, prévoir que les emplois correspondants sont pourvus par concours. Il résulte des observations qui précèdent que la question posée comporte une réponse affirmative.

JUSTICE

6311. — M. Forcinal demande à **M. le ministre de la justice** si un établissement public (en l'espèce, un office public d'habitations à bon marché), peut saisir le conseil de préfecture d'une contestation relative à un marché de travaux publics, lorsque cette contestation a déjà fait l'objet d'une sentence arbitrale à la suite d'un compromis intervenu entre les parties dans les conditions fixées par le code de procédure civile. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Cette question a été tranchée le 28 avril 1948 par le conseil d'Etat dans le sens de l'affirmative (n° 73.848, Office public d'habitations à bon marché du département de Seine-et-Oise contre sieur Rouet).

6700. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** si le président d'un tribunal de commerce, sollicité d'autoriser la signification à un débiteur d'une injonction de payer (décret du 25 août 1937 réglementant le recouvrement des petites créances), peut subordonner cette autorisation à la production, par le créancier, d'une acceptation, par le débiteur, du montant de la créance, acceptation résultant, soit d'une traite acceptée, soit l'une lettre reconnaissant le quantum de la dette; et, dans l'affirmative, si une telle exigence ne rendrait pas, en fait, illusoire l'emploi de cette procédure, les débiteurs devant se refuser à faciliter ainsi des poursuites contre eux-mêmes. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — L'article 1er du décret du 25 août 1937, modifié en dernier lieu par la loi du 24 mai 1951, dispose: « Toute demande en payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 60.000 francs en principal ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer, réglée ci-après ». Il résulte de ce texte que le créancier qui sollicite du président du tribunal l'autorisation de signifier l'injonction de payer au débiteur, doit apporter la preuve de la cause contractuelle de sa créance.

MARINE MARCHANDE

4871. — M. Cermolacce expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que la marine nationale vient ce jour d'abandonner toutes recherches en vue de retrouver le caboteur « Villerville » dont on est sans nouvelles depuis son départ de Marseille pour la Corse le 16 août dernier. Cette nouvelle qui tendrait à faire croire le navire comme perdu, a jeté la consternation chez les gens de mer et plus particulièrement parmi les familles de l'équipage du « Villerville ». Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui font que la marine nationale abandonne toutes recherches et si le « Villerville » est considéré par la préfecture maritime de Toulon comme étant perdu corps et biens; 2° s'il entend faire continuer les recherches, trop rapidement abandonnées jusqu'à preuve formelle du sinistre; 3° s'il a demandé à la direction de l'inscription maritime, auquel le navire est rattaché, une enquête sérieuse sur les conditions de navigabilité du « Villerville »; 4° pour quelles raisons le syndicat C. G. T. des marins — organisme le plus représentif sur le port de Marseille — est écarté, contre toute légalité, de ces visites de contrôle de la sécurité à bord. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Par décision du 17 septembre 1952, le navire « Villerville » a été considéré comme perdu corps et biens le 16 août 1952, date des dernières nouvelles, des épaves appartenant au navire ayant été retrouvées dans l'intervalle; 3° au point de vue des lois et des règlements sur la sécurité de la navigation en mer, le « Villerville » était parfaitement en règle, la dernière visite annuelle passée en février 1952 n'avait donné lieu à aucune observation. Le navire conservait la première cote du bureau Véritas et le certificat international de franc-bord avait été délivré le 20 février 1952; 4° les représentants des personnels navigants, siégeant aux commissions de visite de sécurité en qualité d'experts, sont choisis par l'administration locale, parmi les candidats présentés par les syndicats avec lesquels elle est en relation, à raison de leurs connaissances techniques et de leur expérience des questions maritimes.

6108. — M. Dronne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** où en est le service créé en 1939 pour la réquisition des navires; quelles sont les attributions qui lui restent et quel est l'effectif du personnel qui y est employé. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — La direction des transports maritimes, créée par le décret du 20 septembre 1939 à la suite de la réquisition de la flotte de commerce, a été dissoute par la loi du 28 février 1948, mettant fin à la réquisition. En 1945, la direction centrale des transports maritimes comportait deux sous-directions: 1° exploitation; 2° services financiers. En outre, des services locaux des transports maritimes avaient été organisés dans les principaux ports de la métropole et de l'Afrique du Nord. La direction centrale ainsi que les services locaux des transports maritimes ont utilisé, de 1939 à 1948, du personnel temporaire et auxiliaire dont l'effectif et le mode de recrutement avaient été fixés par le décret du 20 septembre 1939. 1° La sous-direction de l'exploitation des transports maritimes a été supprimée à la suite de la déréquisition de la flotte de commerce (20 février 1948). Son personnel a été licencié ou reclassé dans d'autres services; 2° les services financiers des transports maritimes, maintenus jusqu'au 31 décembre 1950 sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande pour la liquidation financière de la réquisition de la flotte de commerce, ont été rattachés à l'administration des finances (direction de la comptabilité publique), le 1er janvier 1951. Sur ce point, la question posée est du ressort de ce dernier département; 3° les services locaux des transports maritimes dans les ports de la métropole et de l'Afrique du Nord ont été dissous lors de la déréquisition de la flotte de commerce. Les agents temporaires et auxiliaires employés dans ces services ont été licenciés après préavis d'un mois. Ils ont perçu les indemnités de licenciement réglementaires.

6160. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il ne juge pas opportun de provoquer la suppression des droits exceptionnels de débarquement et d'embarquement des personnes étrangères devant faire un séjour en France, alors que ces droits, relevés de 50 p. 100 le 20 janvier 1952, n'existent nulle part ailleurs qu'en France et en Italie. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Une loi du 3 septembre 1947 (*Journal officiel* du 4 septembre 1947, page 8771) portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance, a institué une taxe dite taxe sur les passagers embarquant ou débarquant dans un port français Cette taxe a été majorée par la loi n° 51-238 du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 1er mars 1951, p. 2084) et par la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (*Journal officiel* du 1er janvier 1952, p. 24). Aucune autre majoration n'est intervenue. Il est incontestable que la suppression de cette taxe présenterait des avantages, du point de vue économique, mais elle provoquerait le déséquilibre de la situation financière de la caisse de retraites des marins et de la caisse générale de prévoyance, à moins qu'elle ne soit remplacée par une ressource équivalente, dont les effets économiques risquent également d'être fâcheux.

6762. — M. Henri Bouret demande à **M. le serétaire d'Etat à la marine marchande** quel est le montant des subventions allouées respectivement aux établissements d'Etat et aux établissements privés comprenant des sections de préparation aux cours d'élève de la marine marchande. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Les seuls établissements d'Etat préparant au diplôme d'élève de la marine marchande sont les écoles nationales de la marine marchande. Les dépenses de fonctionnement de ces écoles étant prises en charge directement par l'Etat, il n'y a pas lieu à attribution de subvention à leur profit En ce qui concerne l'unique établissement privé préparant au certificat dont il s'agit (école de Nice), il ne lui est pas alloué de subvention.

6763. — M. Henri Bouret demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° quel est le nombre de candidats présentés par les établissements d'Etat au concours d'entrée du cours d'élève de la marine marchande; 2° quel est le nombre de candidats reçus; 3° les mêmes précisions relatives aux établissements d'enseignement privé. (*Question du 10 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes des arrêtés actuellement en vigueur fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande, les candidats au concours d'entrée au cours préparatoire d'élève de la marine marchande doivent seulement satisfaire à certaines conditions d'âge. Il leur est indiqué, par ailleurs, que le concours auquel ils désirent prendre part requiert une instruction du niveau du baccalauréat 2e partie mathématiques élémentaires. Le secrétaire d'Etat à la marine marchande ne se préoccupe pas de savoir par quels moyens les candidats se préparent audit concours, en particulier s'ils proviennent de l'enseignement public ou de l'enseignement privé. Il n'est donc pas possible de faire connaître à l'honorable parlementaire le nombre de candidats présentés et reçus par provenance. Il peut seulement lui être indiqué que le nombre des candidats reçus dans les sections d'élève de la marine marchande a été, pour l'année 1952, de 208.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6702. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** *a*) s'il est exact: 1° qu'un inspecteur adjoint de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, catégorie A, reçoit un traitement calculé sur l'indice 315, alors que le contrôleur principal catégorie B est à l'indice 310, bien que, du point de vue hiérarchique, ce dernier soit au-dessous de l'inspecteur adjoint; 2° qu'un inspecteur adjoint a la possibilité de renoncer à son grade et de demander son intégration dans la catégorie inférieure afin de bénéficier de l'indice supérieur à celui qui lui est attribué; 3° qu'un fonctionnaire qui, du fait de ses mauvaises notes, n'a pas été admis au grade d'inspecteur adjoint pour partir à la retraite, bénéficie de l'indice 310, alors que son collègue inspecteur adjoint et, par conséquent, mieux noté, ne part qu'avec l'indice 315; *b*) de lui préciser ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour faire cesser cette situation paradoxale. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — *a*) 1° Les inspecteurs adjoints en service et les contrôleurs principaux ont le même indice maximum (315) mais ils l'obtiennent dans des délais très différents: 9 ans pour les inspecteurs adjoints, au moins 20 ans pour les contrôleurs principaux. Toutefois, les contrôleurs principaux âgés d'au moins 56 ans peuvent, après inscription au tableau d'avancement, accéder à une classe exceptionnelle et être nommés à l'indice 310 précité. De plus, il s'agit de deux emplois nettement différents qui ne peuvent être valablement comparés. Les inspecteurs adjoints détiennent, en effet, un emploi de début donnant rapidement vocation à de nombreux emplois d'avancement, notamment à ceux d'inspecteur (indice maximum 390), de chef de section (indice maximum 460) et de chef de section principal (indice maximum 500). Par contre, l'emploi de contrôleur principal est un emploi de fin de carrière et la classe exceptionnelle d'indices 340 et 360 accessible par voie de tableau d'avancement aux contrôleurs principaux est destinée à compenser l'insuffisance des débouchés offerts à ces fonctionnaires. Le nombre de classes exceptionnelles pouvant être attribuées est, d'ailleurs, limité à 10 p. 100 de l'effectif du corps, de sorte que les contrôleurs principaux n'obtiennent cette classe que peu de temps avant leur admission à la retraite; 2° il est exact qu'un inspecteur adjoint qui, au moment de l'intervention du reclassement avait, en raison de son âge, perdu la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur, a été autorisé à solliciter son intégration dans un cadre spécial de contrôleurs principaux. Cette possibilité lui a permis d'obtenir une situation au moins équivalente à celle des fonctionnaires visés au paragraphe 3° ci-dessus versés d'office dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux; 3° un fonctionnaire qui, avant vocation à l'emploi d'inspecteur adjoint, n'a pas été intégré dans ce cadre, a été versé dans le nouveau corps des contrôleurs et contrôleurs principaux et concourt avec les autres fonctionnaires de ce corps, pour l'accès par voie de tableau d'avancement à la classe exceptionnelle; *b*) aucune mesure particulière n'est envisagée en faveur des inspecteurs adjoints. Ceux de ces fonctionnaires qui, à la veille de leur admission à la retraite, se trouvent encore dans cet emploi, le doivent au fait d'avoir négligé, pendant toute leur carrière, les très larges possibilités d'avancement qui leur étaient normalement offertes.

6861. — M. Guiguen demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle mesure il compte prendre pour mettre en application les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance (bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones en date du 3 juillet 1952, document 186, p. 48, page 467) au cas où la commission centrale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et examinant les droits des candidats, n'aurait pas terminé ses travaux. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, l'établissement de la liste des fonctionnaires et agents pouvant prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté pour leur activité dans la Résistance, ainsi que la détermination de l'importance de ces majorations, sont de la compétence de la commission centrale siégeant auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. En conséquence, tant que cette commission n'aura pas statué sur les demandes présentées par les fonctionnaires et agents des postes, télégraphes et téléphones, ceux-ci ne pourront recevoir les majorations d'ancienneté auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6373. — M. Robert Ballanger signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une femme seule, âgée de soixante-dix-huit ans, et titulaire de la carte d'économiquement faible, habitant dans une cité d'habitations à loyer modéré gérée par une société immobilière et dont le loyer vient d'être augmenté, et à qui on fait payer l'impôt foncier. Il lui demande: 1° la date exacte à laquelle la société intéressée a le droit d'exiger une augmentation de loyer de la part de cette économiquement faible; 2° si

les économiquement faibles étant exonérés de l'impôt foncier, la demande de la société de le lui faire payer est fondée. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — La loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 74) a institué une allocation compensatrice des augmentations de loyers, en faveur des locataires dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales. En application de ce texte, un arrêté a été pris, en matière de loyers d'habitations à loyer modéré, le 1er juillet 1951. Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, les augmentations semestrielles de loyers prévues par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 sont devenues applicables aux locataires de cette catégorie, a compter du 1er juillet 1951, date a laquelle ceux-ci ont commencé à percevoir l'allocation compensatrice dont le taux a été fixé par le décret n° 51-880 du 9 juillet 1951 (art. 3). Toutefois, l'arrêté du 1er juillet susvisé a prévu que ces majorations s'appliqueraient avec un décalage de deux années, la date du 1er juillet 1951 se substituant à celle du 1er juillet 1949 figurant à l'article 1er de l'arrêté du 12 juillet 1949 sur les loyers. Ces différents textes n'ont pas dispensé les personnes dites « économiquement faibles » du payement des diverses taxes, des fournitures individuelles et de l'impôt foncier, dont la récupération a été autorisée par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947. L'exonération d'impôt foncier, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, vise exclusivement les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-cinq ans l'année de l'imposition, qui n'ont pas été passibles de l'impôt général sur le revenu au cours de l'année précédente (art. 1398 du code général des impôts). Cette disposition ne s'applique pas en cas de location.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4522. — **M. Henri Lacaze** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conclusions de la commission mixte parlementaire et interministérielle, réunie, sous la présidence de son prédécesseur, par application de la loi du 2 mars 1951, n'ont pas encore été soumises à l'examen du Parlement malgré les engagements pris par les gouvernements successifs et dont, à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a pris acte. Afin de permettre une étude approfondie de ces conclusions, qui semblent bien constituer le document le plus complet dans le domaine des prestations familiales, il lui demande s'il est possible d'actualiser les données statistiques qui sont la base du rapport et, en particulier: 1° la situation des divers régimes à la date du 30 juin 1952; 2° comment se présenterait, par suite, la réalisation des propositions de la commission; 3° dans quelle mesure les ressources financières dégagées dans chacun des régimes permettraient de satisfaire au vœu premier de la commission tendant à fixer le salaire de base des prestations familiales à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les données statistiques figurant au rapport de la commission mixte parlementaire et interministérielle réunie par application de la loi du 2 mars 1951 tenaient compte des renseignements fournis par les diverses administrations et organismes intéressés et qui étaient valables au 30 juin 1950 en ce qui concerne le régime général, au 30 décembre 1950 pour les principaux régimes spéciaux, au 31 décembre 1949 pour le régime agricole, et au 31 décembre 1947 pour l'Etat et les collectivités locales. Le ministère de la santé publique et de la population est actuellement en mesure d'indiquer avec une approximation suffisante la situation des divers régimes à la date du 31 décembre 1952, les dépenses et les recettes du régime général afférentes au quatrième trimestre pouvant, notamment, être évaluées sur la base des trimestres précédents. S'agissant du régime agricole, les prévisions du budget annexe des prestations familiales agricoles ont été retenues.

I. — Situation des divers régimes à la date du 31 décembre 1952. — Pour plus de clarté, il paraît bon de distinguer les régimes selon les modalités de leur financement, en examinant successivement la situation du régime général, alimenté par un système de cotisations, celle du régime agricole, dont les ressources proviennent, pour la plus grande part, de taxes sur les produits agricoles et d'une taxe additionnelle à la production et la situation des autres régimes, qui ne disposent pas de recettes affectées au service des allocations familiales, à savoir les collectivités et entreprises versant directement les prestations légales à leur personnel.

A. — Régime général. — *a*) Salariés et population non active. On peut considérer que les dépenses atteindront, pour l'exercice 1952, environ 333.500 millions, les recettes étant estimées à 367.500 millions de francs. Il importe de signaler que la charge du régime spécial des mines a été transférée au régime général à compter du 1er juillet 1952 (il ne reste à la charge des houillères nationales qu'une dépense de l'ordre de 800 millions de francs par an, correspondant à la disparité des abattements de zone entre les deux régimes). Si cette intégration avait été réalisée dès le début de 1952, le montant total des dépenses eût avoisiné 349 milliards pour 380 milliards de recettes environ; *b*) Travailleurs indépendants et employeurs. — Le montant des cotisations encaissées ne sera pas en 1952, inférieur à 21 milliards tandis que les dépenses prévues sont de l'ordre de 21.600 millions de francs. Le tableau n° 1 ci-dessous fait apparaître le détail des dépenses pour les deux catégories de bénéficiaires, ainsi que les prévisions établies pour l'exercice 1953, compte tenu du décret du 12 février 1953 (*J. O.* du 14 février) qui a rétabli la parité des allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants et des salariés. Il n'a pas été possible de fournir une évaluation chiffrée des recettes pour l'exercice 1953, en raison des difficultés et des incertitudes de la conjoncture économique (évolution des salaires et de l'emploi).

TABLEAU n° I. (En millions de francs.)

	SALARIÉS et population non active (y compris les mines).		EMPLOYEURS et travailleurs indépendants.	
	1952	1953	1952	1953
Recettes.				
Cotisations	367.000	»	21.000	»
Dépenses.				
Prestations légales (1)	310.200	335.000	20.000	22.700
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	11.700	12.600	420	480
Gestion administrative	9.700	10.500	1.080	1.100
Dépenses diverses	1.900	1.900	120	120
Total	333.500	360.000	21.620	24.400

(1) Allocations de logement comprises, mais déduction faite d'une somme de 400 millions représentant le crédit budgétaire affecté au remboursement des allocations de maternité versées aux personnes sans activité professionnelle.

B. — Régime agricole. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952 comporte, en recettes, 99.755 millions affectés à concurrence de 99.529 millions à la charge des prestations familiales agricoles (salariés 56.560 millions — non salariés: 42.630 millions). Les prévisions pour 1953 sont de 101.251 millions, le montant des prestations devant s'élever à 100.522 millions (60.100 millions pour les salariés, 39.860 millions pour les non salariés, allocation de logement: 562 millions).

C. — Régimes spéciaux. — Dans cette section, il convient de distinguer le régime de l'Etat et des collectivités locales, les autres régimes spéciaux étant groupés sous une rubrique commune. Le plus important de ces régimes est celui de la S. N. C. F., qui constitue environ 75 p. 100 du total.

TABLEAU n° II. (En millions de francs.)

	1952	1953
Etat et collectivités locales (1)	90.000.000	91.000.000
Autres régimes (1)	40.250.000	40.650.000
Total	130.250.000	131.650.000

(1) Y compris allocation de logement.

A noter que les crédits ouverts en 1952 pour le versement des prestations familiales aux agents de l'Etat civils et militaires et aux ouvriers de l'Etat ont été de 74.900 millions.

II. — Evaluation du coût des réformes proposées par la commission. — Le coût ou l'économie qui résulteraient de la mise en vigueur des différentes réformes proposées par la commission sont indiqués (en millions de francs) au tableau n° III.

III. — Fixation du salaire de base des prestations familiales à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti. — Le tableau n° IV donne une évaluation, en millions de francs, de la dépense supplémentaire que comporterait la fixation du salaire de base à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti conformément au vœu premier de la commission. Pour déterminer la charge de cette mesure combinée avec telle ou telle autre réforme envisagée par la commission, il suffit d'augmenter ou de diminuer (selon que la réforme entraîne un surcroît de dépenses ou une économie) les résultats du tableau n° IV, des sommes figurant dans le tableau n° III pour la réforme considérée. Il convient de remarquer que si, en 1952, un excédent de recettes de l'ordre de 33 milliards a été constaté en ce qui concerne le régime général, les autres régimes n'ont aucune disponibilité, puisque leurs ressources visent seulement à équilibrer les dépenses. Dans ces régimes, qu'ils soient financés par l'impôt, par des taxes ou, s'agissant des entreprises nationalisées, sur des crédits affectés au payement du personnel, toute réforme comportant des dépenses supplémentaires se traduirait donc par une charge nouvelle, qui ne serait atténuée par aucune mesure de compensation, et qui ne pourrait être couverte que par une majoration des impôts ou taxes ou par une hausse du prix des produits ou des services.

TABLEAU N° III

OBSERVATIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			RÉGIME AGRICOLE			RÉGIMES SPÉCIAUX			TOTAUX PARTIELS		TOTAL général.
	Salariés F. N. A. y compris mines.	T. I. employ.	Total.	Salariés.	Non salariés.	Total.	Etat et collectivités locales.	Autres régimes.	Total.	Total salariés.	Total non salariés	
Coût des réformes proposées par la commission mixte interministérielle et parlementaire (13-23 mars 1951). (Actualisation des données statistiques.) (Base: 20.000.)												
1. — 10 p. 100 plus de 12 ans (A. F.)	15.950	2.650	18.600	2.900	4.500	7.400	4.350	1.950	6.300	25.150	7.150	32.300
2. — 25 p. 100 allocations familiales 2 enfants et plus	15.750	3.000	18.750	2.700	4.500	7.200	4.300	1.900	6.200	24.650	7.500	32.150
3. — Réforme de l'allocation maternité	5.050	450	5.500	1.100	950	2.050	1.350	400	1.750	7.900	1.400	9.300
4. — Allocations familiales comp. (S. U.) 4 enfants	»	4.000	4.000	»	10.350	10.350	»	»	»	»	14.350	14.350
5. — Limite 18 et 21 ans	1.300	300	1.600	250	200	450	700	400	1.100	2.650	500	3.150
Total des charges	38.050	10.400	48.450	6.950	20.500	27.450	10.700	4.650	15.350	60.350	30.900	91.250
Incidence du resserrement des zones de salaire sur le coût des réformes précédentes	1.275	350	1.625	500	1.450	1.950	325	125	450	2.225	1.800	4.025
Total des charges compte tenu de ce resserrement.	39.325	10.750	50.075	7.450	21.950	29.400	11.025	4.775	15.800	62.575	32.700	95.275
6. — Suppression indemn. compensatrice	36.000	»	36.000	7.650	»	7.650	9.850	4.550	14.400	58.050	»	58.050
7. — Suppression S. U. jeunes ménages	900	»	900	100	»	100	250	150	400	1.400	»	1.400
8. — Suppression S. U. enfant unique plus de 5 ans	2.100	»	2.100	200	»	200	550	350	900	3.200	»	3.200
Total des économies	39.000	»	39.000	7.950	»	7.950	10.650	5.050	15.700	62.650	»	62.650
Solde. — Soit des charges (signe +), soit des économies (signe —)	+ 325	+10.750	+11.075	— 500	+21.950	+21.450	+ 375	— 275	— 100	— 75	+32.700	+32.625
Incidence du resserrement des zones de salaire sans modification du salaire de base (17.250).												
Toutes prestations sauf indemnité compensatrice et allocation de maternité	9.575	750	10.325	3.575	2.700	6.275	2.450	1.025	3.475	16.625	3.450	20.075

TABLEAU N° IV

OBSERVATIONS	RÉGIME GÉNÉRAL			RÉGIME AGRICOLE			RÉGIMES SPÉCIAUX			TOTAUX PARTIELS		TOTAL général.
	Salariés F. N. A. y compris mines.	T. I. employ.	Total.	Salariés.	Non salariés.	Total.	Etat et collectivités locales.	Autres régimes.	Total.	Total salariés.	Total non salariés.	
Coût de la fixation du salaire de base à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.												
Toutes prestations sauf indemnité compensatrice	52.550	4.150	56.700	9.550	7.350	16.900	14.300	6.100	20.400	82.500	11.500	94.000
Incidence du resserrement des zones de salaire	11.650	900	12.550	4.400	3.350	7.750	3.000	1.300	4.300	20.350	4.250	24.600
Total	64.200	5.050	69.250	13.950	10.700	24.650	17.300	7.400	24.700	102.850	15.750	118.600
Toutes prestations sauf indemnité compensatrice et allocation maternité	45.550	3.450	49.000	8.000	6.050	14.050	12.400	5.550	17.950	71.500	9.500	81.000
Incidence du resserrement des zones de salaire	11.050	850	11.500	4.150	3.150	7.300	2.850	1.300	4.150	19.350	4.000	23.350
Total	56.600	4.300	60.900	12.150	9.200	21.350	15.250	6.850	22.100	90.850	13.500	104.350
Dépenses de prestations familiales prévues pour l'exercice 1953 (base 17.250), allocations de logement et congés de naissance exclus.												
Toutes prestations	33.200	22.700	354.700	60.100	39.850	99.950	90.500	40.200	130.700	322.800	62.550	58.350

6420. — **M. Rincent** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les agents titulaires des collectivités locales sont exclus du bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail. Les instructions ministérielles ont, toutefois, autorisé les collectivités locales à souscrire auprès des compagnies d'assurances privées, des contrats collectifs en faveur du personnel titulaire affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La garantie de ces compagnies s'étend, en particulier, aux rentes d'invalidité, allouées en cas d'incapacité permanente partielle, dont le taux est inférieur à 66.66 p. 100 (les sinistres étant couverts, au-dessus de ce taux, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Il lui demande. 1° si un agent hospitalier titulaire, affilié à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, victime d'un accident du travail dans l'exercice de ses fonctions ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 15 p. 100 et à qui une pension d'invalidité a été attribuée par une compagnie d'assurance privée, à la suite de son accident, peut cumuler cette rente avec son traitement d'activité, étant entendu que l'intéressé a conservé l'emploi qu'il occupait avant son accident, avec traitement et indemnité y afférents; 2° dans la négative, si l'administration hospitalière est habilitée à encaisser à son profit le montant de ladite rente d'invalidité, au lieu et place de l'agent en cause, de manière à ne pas porter atteinte au principe admis jusqu'alors, qui veut que les agents des collectivités locales ne puissent bénéficier d'avantages supérieurs aux fonctionnaires de l'État. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que l'agent considéré perçoive simultanément le traitement correspondant à l'emploi qu'il occupe et la rente à laquelle il peut prétendre en vertu du contrat souscrit par l'administration hospitalière en cause auprès d'une compagnie d'assurances privée, dès lors que les obligations résultant du contrat pour l'assureur ont été stipulées au profit des agents eux-mêmes et non au profit de l'établissement. Mais il est à remarquer que de telles dispositions sont irrégulières si le statut qui régit le personnel de l'établissement assure la garantie des agents titulaires contre les risques d'accidents du travail. Dans ce cas, en effet: 1° les obligations résultant pour la compagnie du contrat d'assurances devraient être stipulées au profit de l'établissement et non au profit des agents eux-mêmes; 2° l'incapacité permanente partielle ne devrait pas être couverte par le contrat et ne devrait pas donner lieu, par conséquent, à l'attribution de rentes d'invalidité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6378. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs indépendants sont astreints au payement des cotisations d'allocations familiales suivant un barème établi d'après le montant de leurs bénéfices commerciaux; que certains de ces travailleurs indépendants ont été contraints d'inscrire à la sécurité sociale les membres de leurs familles travaillant avec eux, même si ces membres n'ont pas la qualité de salarié; que les caisses d'allocations familiales, arguant de ces inscriptions soi-disant obligatoires, ont réclamé à leur tour le payement de cotisations d'allocations familiales sur les salaires fictifs ou réels des membres de ces familles de travailleurs indépendants; que de cette façon de faire il est résulté des rappels de cotisations importants auxquels s'ajoutent des amendes et pénalités de retard. Il demande si les travailleurs indépendants sont dans l'obligation de verser une double cotisation d'allocations familiales, l'une au titre du forfait, l'autre sur les salaires fictifs qu'ils sont sensés allouer aux membres de leurs familles travaillant avec eux; et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement vis-à-vis de petits commerçants et artisans dont les charges sont particulièrement lourdes et qui, au surplus, va à l'encontre de la politique familiale pratiquée. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire de signaler des cas concrets. Les personnes qui contestent devoir des cotisations au titre du régime général de la sécurité sociale ont la faculté de saisir du différend les commissions du contentieux de la sécurité sociale. D'une manière générale, seules les personnes qui, travaillant dans l'exploitation familiale, reçoivent un salaire en espèces sont assujetties obligatoirement au régime général de sécurité sociale et d'allocations familiales. Le conseil d'Etat, dans un avis émis le 28 juin 1949 concernant plus spécialement le conjoint d'un chef d'entreprise a précisé que l'assujettissement de la personne considérée était subordonné à une situation de fait devant faire l'objet dans chaque cas d'un examen particulier. Il est notamment nécessaire que cette personne exerce, à titre professionnel et constant, une activité dans l'entreprise, que son salaire figure en comptabilité, si une telle comptabilité est tenue, qu'il s'agisse d'un salaire normal, c'est-à-dire analogue à celui que percevrait une personne étrangère à la famille du chef d'entreprise, compte tenu de la qualification professionnelle et du nombre d'heures de travail, qu'enfin existe entre cette personne et le chef d'entreprise, la relation d'autorité d'employeur à employé, exclusive notamment d'une autorité exercée par la personne en cause en qualité d'associé de fait ou de droit du chef d'entreprise. D'autre part, l'enfant pour lequel l'employeur chef de famille peut justifier d'un contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail donne également lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 1949. En dehors des cas où le membre de la famille ne peut justifier avoir la qualité de « salarié », il peut bénéficier de l'assurance volontaire par application de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'enfant majeur occupé d'une façon permanente dans l'entreprise familiale, ne recevant pas un salaire effectif faisant l'objet d'une comptabilité régulière, est considéré comme un travailleur indépendant. En cette qualité, il est assujetti au versement d'une cotisation personnelle d'allocations familiales, tout au moins égale à la cotisation minimum forfaitairement exigée pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient lorsque son revenu professionnel propre ne peut pas être discriminé de l'ensemble du revenu professionnel procuré par l'entreprise.

6426. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'assuré social, âgée de 78 ans, titulaire de l'allocation aux vieux accordée aux femmes qui ont élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, qui se voit refuser, par la caisse régionale de vieillesse de Lille, l'attribution d'une pension de réversion, liquidée pour ordre en vue d'obtenir les avantages prévus par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie). Ladite caisse invoque comme motif de rejet « que le décès de son mari est antérieur au 31 décembre 1944 ». Les instructions contenues dans le guide de la sécurité sociale (édité par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale), rubrique assurance vieillesse, 3e partie, page 110, font ressortir que « ces avantages (pension de reversion et pension de veuve) demeurent liquidés pour ordre en vue de sauvegarder les droits des intéressés au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie ». Il apparaît que la décision de rejet de la caisse régionale vieillesse est fondée sur la date de mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il lui demande s'il compte prendre une décision favorable pour que ladite ordonnance puisse être appliquée avec effet rétroactif dans l'intérêt des titulaires de l'allocation aux vieux, qui se trouvent, en principe, dans une situation financière délicate. (*Question du 26 janvier 1953*).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées aux titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse. Cet avantage est maintenu au décès du pensionné ou rentier au profit de son conjoint si celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance susvisée et bénéficie de ce fait d'une pension de reversion. Il est précisé que peuvent bénéficier d'une pension de reversion, au titre de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'une part, les conjoints survivants d'assurés ayant obtenu, au titre de ladite ordonnance, la liquidation d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, d'autre part, ainsi qu'il résulte de l'article 117 de l'ordonnance précitée les conjoints survivants d'assurés ayant obtenu, au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié, la liquidation d'une pension de vieillesse ou d'une rente d'assurances sociales correspondant à 10 années d'assurances valables. Selon le paragraphe 2 de l'article 117 susvisé, pour ouvrir droit à la pension de reversion, le décès du titulaire de la pension doit être postérieur au 31 décembre 1945. Lorsque le décès du pensionné ou rentier est survenu en 1945, le conjoint survivant peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie s'il est titulaire de l'allocation de reversion instituée par l'ordonnance du 2 février 1945. Les instructions dont fait état l'honorable parlementaire tendant à la liquidation pour ordre des pensions de reversion ont eu pour objet de permettre l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie au profit du conjoint survivant qui, remplissant par ailleurs les conditions requises pour l'attribution d'une telle pension, ne peut en percevoir les arrérages du fait qu'il est titulaire d'un avantage d'un montant supérieur et non cumulable avec la pension de reversion. Il est donc nécessaire, pour que ces instructions puissent être appliquées, que les conditions rappelées ci-dessus se trouvent remplies, notamment en ce qui concerne la date du décès du pensionné ou rentier.

6541. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'arrêté concernant la limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions, paru au *Journal officiel* du 23 janvier 1953, page 740. Aux termes de cet arrêté, le contingent d'heures indemnisables passe dans la maroquinerie de 320 à 80 heures et, dans la tannerie-mégisserie, de 320 à 160 heures. Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette réduction; 2° si une ville comme Graulhet, dont l'activité économique tourne à peu près exclusivement autour de la maroquinerie et de la tannerie-mégisserie, ne devrait pas jouir d'un régime spécial, compte tenu du fait que les chômeurs ne peuvent trouver à s'employer dans une autre industrie. (*Question du 3 février 1953*).

Réponse. — Il est exact que l'arrêté du 20 janvier 1953, portant limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel dans certaines professions, a réduit les contingents d'heures indemnisables attribués aux entreprises de maroquinerie et aux entreprises de tannerie-mégisserie. En effet, l'enquête effectuée préalablement à l'établissement dudit arrêté faisait ressortir une situation économique plus favorable dans ces professions, ce qui justifiait la réduction des contingents d'heures indemnisables mis à la disposition des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Or,

cette situation paraît avoir récemment évolué dans un sens défavorable pour la tannerie-mégisserie. Dans ces conditions, il est envisagé après une nouvelle enquête de modifier l'arrêté du 20 janvier 1953. En attendant que cette décision puisse intervenir, des dérogations particulières seront accordées le cas échéant en faveur des entreprises les plus atteintes par le chômage. En ce qui concerne la maroquinerie, des renseignements récents signalent qu'une reprise très nette s'est manifestée à Graulhet courant février.

6717. — Mme Duvernois expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur qui, jugé inapte au travail pour surdité, a obtenu une pension de 5.000 francs par mois. Vu le faible montant de cette pension, l'intéressé a été dans l'obligation de trouver un emploi. Ayant été licencié pour compression d'effectif, il ne peut obtenir son inscription au fonds de chômage sous le prétexte qu'il est titulaire d'une pension d'incapacité de travail. Elle lui demande: 1° si le refus d'inscription de l'intéressé est conforme à la réglementation en vigueur; 2° si l'intéressé ne pourrait pas obtenir une allocation de chômage d'un montant égal à la différence entre le taux réglementaire de cette allocation et le montant de sa pension. (*Question du 17 février 1953*).

Réponse. — Etant donné les efforts entrepris pour procéder au reclassement des chômeurs déficients, les titulaires d'une pension d'invalidité divisés en trois groupes par l'ordonnance du 29 mai 1945, fixant le régime des assurances sociales, ne sont plus exclus d'une façon absolue du bénéfice des allocations de chômage. Je précise en effet que les personnes visées au 1er groupe « invalides capables d'exercer une activité rémunérée » peuvent percevoir les allocations de chômage après visite médicale, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions de travail et de résidence fixées par le décret du 12 mars 1951. Dans ce cas, la pension d'invalidité entre en compte pour l'application du barème des ressources. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse du travailleur sur lequel elle a bien voulu appeler plus particulièrement l'attention, afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur les faits qu'elle a signalés.

6718. — Mme Duvernois expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un chômeur de Seine-et-Oise qui ne perçoit qu'une allocation de chômage de 220 francs par jour au lieu du taux réglementaire de 275 francs, motif pris qu'il est titulaire d'une pension de guerre. Elle lui demande: 1° si cet abattement de 20 p. 100 a été décidé en conformité de la réglementation en vigueur; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire afin que ce chômeur perçoive l'allocation au taux plein; 3° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour reviser une réglementation qui ne respecte pas les droits sacrés des pensionnés de guerre. (*Question du 17 février 1953*).

Réponse. — Aux termes du décret du 12 mars 1951, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, les pensions de mutilés de guerre, attribuées en application de la loi du 31 mars 1919 modifiée, n'entrent en compte dans le calcul des ressources des intéressés que pour la moitié de leur montant net. Il est possible dans ces conditions que le chômeur en question subisse en application de ces dispositions une réduction du taux de son allocation. Toutefois s'agissant d'un abattement de 20 p. 100, il semblerait plutôt que cette réduction ait été effectuée en application des dispositions de l'article 20 du décret du 12 mars 1951, qui prévoit que les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne seront admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 20 p. 100. L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir faire connaître le nom et l'adresse de l'intéressé afin qu'il puisse être procédé à une enquête sur les faits qu'elle signale.

6722. — Mme Poinso-Chapuis rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu d'un décret du 26 janvier 1951 et d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1951, les cotisations de sécurité sociale dues par les veuves de fonctionnaires qui sont elles-mêmes affiliées à la sécurité sociale en tant que salariées sont retenues sur le montant de la pension et remboursées ensuite par la sécurité sociale aux intéressées. Elle lui demande si cela ne simplifierait pas le travail de la sécurité sociale, tout en évitant que les veuves intéressées soient obligées de faire des avances de fonds, d'envisager une modification du décret susvisé afin que les veuves de fonctionnaires affiliées à la sécurité sociale n'aient pas à subir de retenues sur leur retraite. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, la solution consistant à dispenser les fonctionnaires et militaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de reversion de subir le précompte des cotisations de sécurité sociale n'a pu être retenue en raison notamment des difficultés d'ordre comptable qu'elle aurait entraînées.

6767. — M. Wagner expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un pharmacien, âgé de 82 ans, a vendu au mois de janvier 1952, par acte notarié, son officine de pharmacie. L'acte a été conclu sous la condition suspensive de l'octroi, à l'acquéreur, de l'autorisation préfectorale d'exploiter l'officine. L'acte dit expressément qu'en cas de réalisation de cette condition suspensive, les effets de la vente remontent au 31 décembre 1951, date à partir de laquelle l'acquéreur a la jouissance de l'officine, avec tous les résultats actifs et passifs. L'autorisation préfectorale a été rendue en février 1952 et le pharmacien vendeur a été radié de l'ordre des pharmaciens le 22 mars 1952. Le pharmacien vendeur a demandé à la caisse d'assurance vieillesse (section professionnelle des pharmaciens, à Paris, 4, avenue Ruysdaël), l'attribution de sa retraite, avec effet au 1er janvier 1952. Il a produit une attestation émanant du président du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin, confirmant que l'exploitation de l'officine est passée au successeur à partir du 1er janvier 1952. Or, la caisse d'assurance vieillesse a exigé, du pharmacien vendeur, le payement de la cotisation entière pour l'année 1952, prétendant: 1° qu'en vertu de l'article 5 du décret du 27 août 1949, la cotisation est exigible annuellement et d'avance; 2° qu'en vertu de l'article 18 des statuts l'exigibilité de la cotisation et l'attribution de la retraite sont déterminés par la date de la radiation de l'ordre des pharmaciens et non par la cessation de l'activité professionnelle du pharmacien. Il demande si cette interprétation est justifiée en droit, ou si, au contraire, l'obligation de cotiser et, par suite, le droit à la retraite, ne dépendent pas de l'exercice d'une activité effective, en l'espèce l'exploitation de l'officine. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 13 et 6 de la loi du 17 janvier 1948, les cotisations des régimes d'allocation vieillesse des professions libérales ne sont dues que par les personnes qui exercent une des professions visées par l'article 6 de ladite loi. Sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, il apparaît que, si dans le cas d'espèce, le pharmacien vendeur n'a plus exploité l'officine à partir du 31 décembre 1951, il n'est pas redevable des cotisations pour l'année 1952.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6006. — M. Kauffmann expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, selon les dispositions de la loi locale d'Alsace et de Lorraine sur les fonctionnaires, du 31 mars 1873, modifiées par celles du 18 mai 1907 et par les arrêtés du commissaire général de la République des 7 mai et 18 juillet 1919 confirmées par l'article 12 de la loi du 10 décembre 1923: « le maintien du traitement intégral en cas de maladie est garanti: la durée d'une cure thermale, etc... est considérée comme état de maladie », il lui demande les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français refuse de se conformer aux susdites dispositions, notamment pour les fonctionnaires du cadre local affiliés à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 19 décembre 1952.*)

Réponse. — A défaut de dispositions visant les cures thermales dans la loi locale du 31 mars 1873, il convient de s'en tenir à la réglementation générale en vigueur en matière d'assurance maladie pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français. C'est ainsi que ladite société a été conduite à maintenir aux agents « F » provenant de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine leur traitement intégral pendant la durée des cures thermales. Toutefois, la durée d'une cure thermale n'est considérée comme période de maladie que si la cure ayant été préalablement autorisée par la caisse de prévoyance ouvre droit à l'indemnité dite de « forfait-cure ». En conséquence, un agent « F » qui vient à s'absenter pour faire une cure thermale sans y être autorisé par la caisse de prévoyance et qui, par ailleurs, n'a pas obtenu de congé normal, peut voir son traitement supprimé pour la période correspondante, conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3, de la loi locale du 31 mars 1873, aux termes duquel « le fonctionnaire qui, sans motifs d'excuse particulier, reste éloigné de son poste sans congé régulier ou dépasse le congé accordé, perd son traitement pour le temps de son absence irrégulière ».

6421 — M. Mouton expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le pont ferroviaire de la ligne Arles-Lunel, sur le Rhône, à Arles, a été totalement détruit lors des bombardements d'août 1944, que la Société nationale des chemins de fer français aurait l'intention d'en abandonner la reconstruction et qu'elle ferait des démarches en ce sens auprès de l'administration supérieure des travaux publics, que cette situation a ému profondément la population arlésienne et que le conseil municipal de cette ville a voté, à l'unanimité, une résolution demandant la reconstruction de ce pont ferroviaire, la situation présente constituant un lourd handicap pour tous les producteurs agricoles et industriels de la Camargue. Si la décision de non-reconstruction était prise, tous les produits expédiés du vaste territoire de la Camargue ou à destination de celle-ci, en direction ou en provenance des régions du Sud-Est et du Nord, auraient à supporter les conséquences des frais de transports correspondant à 76 kilomètres de parcours supplémentaires. Il en résulterait une augmentation des prix pour les utilisateurs de la gare d'Arles-Trinquetaille. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est d'avis d'obtenir la reconstruction rapide du pont ferroviaire de la ligne Arles-Lunel, sur le Rhône, à Arles; 2° si, dans le cas d'un retard dans cette reconstruction, les conditions actuelles de tarification seront conservées. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° La Société nationale des chemins de fer français a classé le pont de Trinquetaille parmi les reconstructions d'ouvrages d'art dont elle propose l'abandon, le trafic de la ligne actuellement desservie par Lunel ne justifiant pas la construction d'un pont important sur le Grand Rhône. Aucun élément nouveau ne permet de modifier cette position et le Gouvernement ne pourra se prononcer sur la reconstruction du pont de Trinquetaille qu'après avoir pris

connaissance de l'étude en cours sur l'évolution possible du trafic; 2° la Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas, pour le moment, de présenter des propositions tendant à modifier la situation tarifaire actuelle.

6597. — **M. Deliaune** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, lors de la refonte des services de la navigation aérienne, les différents personnels furent, en principe, intégrés dans de nouveaux corps, mais que certains furent alors écartés de la titularisation et reversés dans le cadre des contractuels. Or, par décision ministérielle du 3 décembre 1952, plusieurs de ces agents contractuels ont été licenciés avec refus de soumettre leur cas à la commission administrative paritaire compétente. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé ces licenciements qui touchent très durement des anciens combattants et mutilés de la guerre. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Les licenciements des contractuels ont été prononcés en application de l'article 4 du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). Cet article stipule que les engagements provisoires ou définitifs peuvent être résiliés par chacune des parties après un préavis d'une durée variable selon les emplois et que si la résiliation est prononcée par l'administration, il est accordé aux intéressés une indemnité de licenciement. Dans chacun des cas considérés, ces dispositions ont été rigoureusement observées. S'agissant, en outre, de mesures qui n'ont pas un caractère disciplinaire, la commission administrative paritaire n'a pas à être consultée.

6726. — **M. Kauffmann** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les deux arrêtés du 29 octobre 1952 relatifs à la coordination des rentes d'invalidité et de vieillesse ont été publiés dans le *Journal officiel* n° 257/52. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que les deux arrêtés suscités soient rendus applicables aux assurés volontaires ou obligatoires de la caisse de pension A de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, qui ont versé des cotisations à la caisse d'invalidité, de vieillesse ou à la caisse des employés, conformément au code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 29 décembre 1911. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Cette requête, qui tend à la revalorisation de la première tranche de pension des agents de l'ex-réseau A.-L. ayant opté en 1925 pour le régime de retraites des grands réseaux, a été soumise à l'examen des services intéressés. Toutefois, des difficultés se sont élevées à ce sujet, en particulier lorsqu'il s'est agi de déterminer par quel budget devaient être prises en charge les dépenses correspondantes. Or, ni le budget du ministère des travaux publics proprement dit, ni celui de la Société nationale des chemins de fer français ne sauraient être tenus d'assumer la charge des dépenses qui résulteraient de l'application de mesures semblables à celles prévues par les deux arrêtés du 30 octobre 1952, du ministre du travail et de la sécurité sociale. En effet, il s'agit de revaloriser des rentes acquises par les intéressés, non pas en qualité d'agents du chemin de fer, mais en celle de salariés de droit commun. Or, l'ancienne caisse des pensions du réseau d'Alsace et de Lorraine, qui avait été agréée comme organisme régulier de l'assurance invalidité-vieillesse du régime local, n'est qu'un simple organisme payeur détaché de l'ancien institut local d'assurance invalidité-vieillesse, lui-même transformé en caisse régionale de sécurité sociale. Dans ces conditions, il semble bien que ce soit au régime général de la sécurité sociale, dont les caisses régionales assurent le service des rentes de vieillesse et d'invalidité, de prendre à charge le payement des prestations revalorisées acquises par les intéressés au moyen de versements faits au régime dont il s'agit et non à un régime particulier qui ne peut être tenu que de respecter sa propre réglementation statutaire.

6872. — **M. Tourné** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation des ingénieurs T. P. E. qui jouent un grand rôle dans la mise en valeur de nos villages et de nos départements. Ces fonctionnaires sont astreints à parcourir constamment les routes et les chemins de leur subdivision respective; pour leurs déplacements, ils utilisent leur voiture automobile. Or, ces déplacements sont indemnisés d'après un tarif en vigueur depuis le 1er avril 1949 (décret n° 49-439 du 30 mars 1949). Depuis 1949, le prix de la vie a beaucoup augmenté; le prix de l'essence a varié à plusieurs reprises et la plus petite réparation coûte beaucoup plus cher. Il existe un décalage considérable entre les indemnités prévues en 1949 et celles qui devraient être versées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bases du décret n° 49-439 du 30 mars 1949 soient revisées en tenant compte des variations du prix de la vie qui sont intervenues depuis cette date. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Les services compétents du ministère du budget étudient actuellement une réforme d'ensemble du régime de remboursement des frais de déplacement. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette étude que des ajustements pourront être envisagés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 18 mars 1953.

SCRUTIN (N° 1724)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à l'article 6 du projet sur les habitations à loyer modéré.

Nombre des votants **619**
Majorité absolue **310**

Pour l'adoption **101**
Contre **518**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereau).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baçon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.

Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Delrais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmeller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Lefourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Oulo Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudi.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Puriot
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sollinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 101
Contre 512

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1725)

Sur l'amendement de M. André Lenormand après l'article 7 du projet sur les habitations à loyer modéré (Aucune éviction de locataire sans relogement préalable).

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 208
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche).
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Cabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sollinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 208
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1726))

Sur la demande de disjonction de l'article 1er du projet sur l'épargne-construction formulée par M. Midol.

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 101
Contre 518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.

Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Cos'e-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Sclah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 101
Contre 513

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1727)

Sur l'amendement de M. Claudius Petit à l'article 2 du projet sur l'épargne construction.

Nombre des votants..... 586

Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 408

Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalmette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Duguy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean). Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nimne.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah. (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gau.

Gosset.
Grimaud (Henri)
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Pflimlin.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivaut.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René) Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Burlot.
Daladier (Edouard).
Guichard.
Jarrosson.
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 408
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 18 mars 1953.

1re séance : page **2013**. — 2e séance : page **2025**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.